



SOMMAIRE

	Pages
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (<i>suite</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	33
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Premier rapport du Bureau	60

**Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie)**

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (*suite*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (A/34/500)

1. M. HOLLAI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je suis certain que le chef de la délégation hongroise à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale vous présentera en temps opportun les félicitations de ma délégation, lorsqu'il prendra la parole au cours du débat général. Entre-temps, permettez-moi de dire que nous sommes très heureux de vous voir présider les débats de notre assemblée au cours de la trente-quatrième session et de diriger nos travaux. Je puis vous assurer du plein concours de la délégation hongroise dans votre travail.

2. Pour en revenir à la question qui nous occupe, à savoir le point 3 de l'ordre du jour, compte tenu d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites à la séance précédente sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/34/500], je me contenterai d'exposer brièvement les vues de la délégation hongroise.

3. Premièrement, nous n'acceptons pas le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la question de la représentation de la clique Pol Pot-Ieng Sary, et nous sommes pleinement d'accord avec le point de vue selon lequel ces personnes ne représentent qu'elles-mêmes. La délégation hongroise estime que ce rapport bafoue les règles bien établies du droit international, qui sont observées et respectées lorsqu'il est question de la représentation des Etats auprès des organisations internationales.

4. Deuxièmement, nous tenons à affirmer publiquement que nous considérons les pouvoirs de la clique Pol Pot-Ieng Sary comme étant nuls et non avendus. Comme on le sait,

la clique Pol Pot-Ieng Sary a été renversée par le peuple du Kampuchea. En conséquence, le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea est seul habilité à désigner les représentants du peuple du Kampuchea appelés à participer aux travaux de toute organisation internationale, y compris ceux de l'Assemblée générale des Nations Unies. A notre avis, par conséquent, le Conseil révolutionnaire populaire et ses représentants dûment désignés sont les seuls représentants légitimes et authentiques du peuple du Kampuchea, et ce sont eux qui doivent participer aux travaux de l'Assemblée générale.

5. Troisièmement, il est plus que paradoxal que certains membres de la Commission de vérification des pouvoirs aient négligé de façon flagrante l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir la souveraineté des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et leur droit indéniable à décider de leur représentation. Le Conseil révolutionnaire populaire exerce le pouvoir effectif et le contrôle au Kampuchea. Le Conseil révolutionnaire remplit les conditions et les critères d'un Etat souverain tels qu'ils ont été définis par le droit international. La représentation légale d'un Etat relève clairement de la souveraineté, et nous estimons que le Conseil révolutionnaire populaire exerce sa souveraineté en désignant des représentants du peuple du Kampuchea pour le représenter à l'Assemblée générale.

6. En conséquence, nous demandons instamment à l'Assemblée générale de rejeter les pouvoirs des personnes qui appartiennent à la clique Pol Pot-Ieng Sary et de restituer sans délai le siège du Kampuchea au représentant du Conseil révolutionnaire populaire. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous figurons au nombre des auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/34/L.2, dont l'Assemblée est saisie, document qui a été fort bien présenté par mon collègue et camarade, l'ambassadeur Yankov, de la Bulgarie [3^e séance].

7. Enfin, nous nous demandons pourquoi des délégations ne prêtent attention aux réalités et aux règles bien établies du droit international en ce qui concerne ce point particulier qu'une fois que le temps a dévoilé les injustices et les illégalités telles que reflétées dans les vues exprimées à la Commission de vérification des pouvoirs et qui figurent également dans son rapport. Nous sommes plus que convaincus que les Etats Membres devraient accueillir le représentant légitime du peuple du Kampuchea et devraient en même temps tendre une main secourable à ce peuple qui a tant souffert.

8. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le chef de la délégation soviétique, le Ministre des affaires étrangères, M. A. A. Gromyko, aura l'occasion, lors de son intervention, de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à l'important poste de président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

9. Aujourd'hui, je voudrais, en mon propre nom, exprimer ma profonde satisfaction de voir un homme politique aussi expérimenté et compétent présider nos débats. Je forme les meilleurs vœux pour le succès de votre tâche; la délégation de l'Union soviétique est disposée à collaborer étroitement avec vous au cours des travaux de la session.

10. Tous les membres de l'Assemblée se rendent compte de l'importance de la question qui se pose à l'heure actuelle dans le cadre du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. L'Organisation se doit de favoriser la paix, la sécurité internationale et le progrès social de l'humanité. C'est précisément sous cet angle qu'il convient d'aborder la question de la représentation de la République populaire du Kampuchea à l'Assemblée générale.

11. Le peuple du Kampuchea a balayé la clique Pol Pot-Ieng Sary, qui a poussé le pays à la catastrophe et son peuple à l'anéantissement physique. Il a commencé à refaire son pays, à relever l'économie ruinée; il s'est engagé sur la voie du progrès social et de la renaissance spirituelle. La tâche de la communauté mondiale tout entière et, en premier lieu, de l'Organisation des Nations Unies est d'aider le peuple du Kampuchea à réaliser ces objectifs. Si, dans le cadre d'une transformation radicale du Kampuchea, l'ONU suivait ceux qui, contrairement au bon sens, s'efforcent de soutenir le régime de Pol Pot-Ieng Sary, jeté à la poubelle de l'histoire, le monde entier en serait profondément surpris.

12. Comment apprécier les résultats du travail de la Commission de vérification des pouvoirs, à qui a été confiée la solution de cet important problème consistant à savoir qui doit représenter le peuple du Kampuchea à l'Assemblée générale ?

13. La Commission de vérification des pouvoirs n'a pas examiné la question dans son ensemble et, dans ses conclusions, elle s'est limitée, sur les instances de certaines délégations, à des conclusions étroitement techniques et de pure forme. Etant saisie de deux documents concernant les pouvoirs, la Commission n'a pour ainsi dire pas examiné les pouvoirs de la délégation nommée par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Elle n'a pas comparé les documents reçus, d'une part, des autorités légitimes de cet Etat et, d'autre part, d'un groupe de dissidents qui ne représentent personne, afin de pouvoir décider en connaissance de cause lesquels de ces pouvoirs répondent aux exigences requises pour participer aux travaux de l'Assemblée générale. L'attitude de la Commission a été de pure forme; elle a été unilatérale, dictée par la position tendancieuse de certains Etats. Comme l'a reconnu le Président de la Commission — et cela figure au paragraphe 17 du rapport de la Commission —, sur un plan politique plus large, la question doit être examinée à l'Assemblée générale même, où nous siégeons actuellement.

14. Il ne fait aucun doute que la question de savoir qui doit représenter les intérêts d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies est un problème politique sérieux dont la solution entraîne des conséquences des plus importantes. Si telle et telle délégations votent en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sous sa forme actuelle [A/34/500], cela voudra dire qu'elles appuient la clique criminelle de Pol Pot, condamnée par le peuple du Kampuchea.

15. Le monde entier est au courant des effusions de sang provoquées par la clique de Pol Pot, de l'anéantissement de 3 millions de Kampuchéens, c'est-à-dire d'une politique ouverte de génocide; et, comme on le sait, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Organisation des Nations Unies [résolution 260A (III), annexe], le génocide est sévèrement condamné et personne ne devrait appuyer ceux qui commettent ce crime.

16. Le seul gouvernement légal du Kampuchea est le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea. Ce gouvernement contrôle pleinement et fermement la situation sur l'ensemble du territoire et exerce effectivement le pouvoir de l'Etat. Le Conseil révolutionnaire populaire a pris des mesures énergiques pour rétablir une situation normale, pour reconstruire l'économie détruite, pour faire renaître la culture et réunir les familles. Cette politique du gouvernement est appuyée par la majorité absolue du peuple du Kampuchea.

17. Nous voudrions appeler l'attention de l'Assemblée générale que tout récemment — en fait à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, lorsque la question de la représentation du Cambodge a également été examinée — certaines délégations ici présentes se sont élevées résolument contre la reconnaissance des pouvoirs des représentants de ce régime qui, ont-elles dit, ne contrôle ni Phnom Penh ni d'autres grandes villes du Cambodge. Maintenant, semble-t-il, elles sont prêtes à modifier complètement leur position et à reconnaître les prétendus pouvoirs d'un régime inexistant, issus non seulement d'une ville autre que la capitale du Kampuchea mais Dieu sait d'où !

18. Dans sa politique étrangère, la République populaire du Kampuchea suit une politique de développement des relations amicales avec tous les pays, en particulier avec ses voisins. Elle mène une politique de paix et de coopération s'inspirant des principes du non-alignement. La République populaire du Kampuchea est reconnue officiellement par de nombreux Etats.

19. D'après tout ce que je viens de dire, on voit clairement qui est le représentant authentique du peuple du Kampuchea et qui a le droit de parler en son nom sur le plan international, y compris à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit sans aucun doute du Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea.

20. L'on aurait donc tort d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sous sa forme actuelle.

21. La solution la plus juste et la mieux fondée concernant la représentation du Kampuchea à l'ONU est offerte par le projet de résolution A/34/L.2, qui a été présenté par un groupe de pays socialistes. Les auteurs du projet de résolution, tenant compte du fait que les débats à la Commission de vérification des pouvoirs n'ont porté que sur la forme et étaient unilatéraux, proposent de rejeter le rapport de la Commission et de décider que le Kampuchea soit représenté à l'ONU par les représentants nommés par le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, qui doivent occuper leur place légitime.

22. Nous sommes persuadés que l'adoption de cette décision répondrait pleinement aux intérêts du peuple du Kampuchea, de la paix et de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle favoriserait la stabilité et la paix sur la terre du Kampuchea qui a tant souffert.

23. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de la délégation de la République démocratique allemande, de vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre élection aux hautes fonctions de président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande aura l'honneur de vous exprimer personnellement ses félicitations.

24. On sait que le Kampuchea, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, a subi au cours des dernières années de profondes transformations dans son régime. A la suite de ces transformations, les délégations de ce pays à diverses sessions de l'Assemblée générale ont également changé.

25. Aujourd'hui, la situation est la suivante : le 7 janvier dernier, à la suite d'une révolution populaire, le régime antipopulaire de Pol Pot a été renversé et la République populaire du Kampuchea a été formée. Dans ces conditions, nous devons répondre à la question suivante : qui est habilité, au sein de notre organisation, à représenter l'Etat et le peuple du Kampuchea ?

26. A cette question, il ne peut y avoir qu'une réponse. Seuls les représentants du Conseil populaire révolutionnaire ont le droit de parler au nom du peuple du Kampuchea.

27. Le Conseil populaire révolutionnaire, exprimant la volonté du peuple, exerce le pouvoir dans la totalité du Kampuchea et règle toutes les questions intérieures et extérieures du pays. Son seul souci est de normaliser la vie au Kampuchea, de créer des conditions humaines, de faire retourner les habitants dans leurs foyers et de restaurer l'économie et la vie sociale du Kampuchea qui ont été complètement paralysées par le régime de Pol Pot.

28. Le Gouvernement du nouveau Kampuchea, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, mène une politique de paix, d'amitié et de bon voisinage. Il affirme son indépendance nationale et a déclaré fermement qu'il appuie les principes du non-alignement. Le peuple de la République démocratique allemande — comme l'a dit Erich Honecker, secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié et président du Conseil d'Etat, à l'occasion de la fête nationale de la République populaire du Kampuchea, le 17 avril dernier — suit avec une sympathie profonde les efforts déployés par le peuple du Kampuchea, qui visent à normaliser la vie, à reconstruire le pays et à lutter pour la paix, la démocratie et le progrès social. La République démocratique allemande a été l'un des premiers Etats à reconnaître, conformément au droit international, la République populaire du Kampuchea. La République démocratique allemande est représentée par un ambassadeur dans la capitale du Kampuchea, qui a pu lui-même observer la politique de normalisation et la reconstruction pacifique dans ce pays.

29. Vu l'importance de la décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre aujourd'hui, il est nécessaire de rappeler ce qui suit : le régime Pol Pot — qui n'existe plus aujourd'hui — est coupable de l'anéantissement de millions de personnes au Kampuchea et de l'agression commise contre le peuple héroïque et tant éprouvé du Viet Nam sur l'instigation d'une puissance étrangère qui menace constamment la paix et la sécurité des peuples de l'Asie du Sud-Est.

30. L'ampleur de la guerre de destruction menée contre le peuple du Kampuchea a été clairement décrite par le Tribunal révolutionnaire du Kampuchea, au cours du procès des principaux coupables de ce crime.

31. Même les moyens d'information des pays occidentaux, que l'on ne saurait qualifier d'amis du développement progressiste du monde, n'ont pu manquer de souligner la culpabilité du régime de Pol Pot pour le crime de génocide. On aurait pensé que les milieux qui s'érigent constamment en défenseurs des droits de l'homme se prononceraient contre le Gouvernement de Pol Pot au sein de cette organisation mondiale.

32. La délégation de la République démocratique allemande exprime sa consternation et ses regrets devant la décision adoptée à la majorité par la Commission de vérification des pouvoirs. On peut supposer que la question sur laquelle la Commission devait prendre une décision n'a pas été suffisamment examinée, qu'elle l'a été de façon unilatérale et qu'il n'a pas été tenu compte de la communication du Président du Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea, Heng Samrin, concernant l'envoi d'une délégation de la République populaire du Kampuchea à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Pourtant les membres de la Commission ont été une fois de plus informés officiellement de la lettre émanant du Président de la République populaire du Kampuchea, en date du 16 septembre 1979.

33. Cette lettre, qui communique la composition de la délégation de la République populaire du Kampuchea à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, figure dans le document A/34/472, qui a été distribué à toutes les délégations des Etats Membres de l'Organisation.

34. Je me permettrai d'appeler l'attention sur le fait que, ces derniers mois, plus d'un dictateur a été renversé, plus d'un a été forcé de quitter son pays. Ce serait commettre une grave erreur si, déformant la volonté du peuple, on donnait à ces personnages qui relèvent du passé un nouvel espoir de revenir au pouvoir en accordant à leurs représentants la possibilité de venir participer aux travaux des Nations Unies.

35. La délégation de la République démocratique allemande ne saurait accepter la recommandation de la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs énoncée dans son premier rapport.

36. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, seul le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, qui a été créé à la suite de l'exercice par le peuple du Kampuchea de son droit à l'autodétermination, répond aux critères requis pour s'acquitter des fonctions liées à l'appartenance du Kampuchea aux Nations Unies. Seuls les représentants du Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea peuvent, non seulement pour des raisons morales, mais encore pour des raisons juridiques, prétendre représenter le Kampuchea dans notre organisation mondiale.

37. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation s'est portée coauteur du projet de résolution A/34/L.2, présenté à la séance précédente, de manière si convaincante, par le représentant permanent de la Bulgarie.

38. M. BOYA (Bénin) : La délégation de la République populaire du Bénin a du mal à comprendre la controverse que soulève actuellement la question de la représentation

du Kampuchea. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, voire la communauté internationale, est entraînée selon nous dans une confusion politique et juridique.

39. Ma délégation voudrait situer le débat actuel dans son vrai contexte, le contexte des principes clefs qui régissent le droit international. En effet, en droit international, on ne reconnaît que des Etats et non des régimes, des partis, ou des entités politiques. Cela dit, il est clair que le gouvernement en place au Kampuchea aujourd'hui s'identifie à l'Etat du Kampuchea. C'est un gouvernement souverain; il exerce effectivement le pouvoir sur le territoire, il a l'adhésion des populations et, dans le cas du régime Pol Pot opposé à l'Etat du Kampuchea, au gouvernement en place, selon nous, il s'agit d'une subversion opposée au gouvernement actuel du Kampuchea.

40. Le régime fantoche de Pol Pot, qui n'a plus aucune base populaire et qui ne représente que lui-même parce que chassé du pouvoir par son peuple, ne représente plus rien. D'aucuns, pour des besoins politiques qui leur sont propres, voudraient maintenant entraîner l'Organisation dans une confusion politico-juridique. Ce sont là des manœuvres dilatoires que ma délégation ne saurait accepter.

41. Aujourd'hui, le monde entier se souvient que mon pays, la République populaire du Bénin, a été victime, le dimanche 16 janvier 1977, d'une agression barbare perpétrée par des mercenaires, des hors-la-loi, à la solde de l'impérialisme international. L'objectif visé par les agresseurs était de renverser le régime en place et d'y installer les éléments apatrides traîtres à la nation. Mais grâce à la détermination et à la vigilance du peuple militant du Bénin et de ses forces armées patriotiques, les agresseurs ont essuyé une défaite cuisante. Cela, tout le monde le sait. Mais on se demandera pourquoi nous rappelons cela. Nous le rappelons tout simplement pour montrer jusqu'à quel point mon pays sait ce qu'est une agression perpétrée de l'extérieur, ce qu'est une intervention brutale dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant et souverain. Nous rappelons tout cela pour montrer pourquoi le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains et le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale nous sont chers.

42. Nous rappelons tout cela pour souligner que la République populaire du Bénin s'oppose et s'opposera toujours à toute forme d'agression perpétrée contre des Etats indépendants, surtout contre les petits Etats sans défense.

43. Notre position est qu'il faut laisser à chaque peuple, à chaque pays, la liberté de déterminer librement le système socio-politique qui lui convient. Les mutations véritables sont celles qui sont opérées de l'intérieur; ce sont celles que le peuple, qui est maître de son destin, réalise parce qu'elles sont devenues nécessaires, impérieuses, inéluctables. C'est dire que par principe la République populaire du Bénin condamne les interventions armées dirigées contre des Etats indépendants.

44. Mais face à cette position de principe, force nous est de reconnaître les réalités politiques; force nous est de reconnaître que, en d'autres temps et dans d'autres pays, certains sont intervenus brutalement dans les affaires intérieures d'autres pays. Et pourtant, les régimes ainsi installés avaient été promptement reconnus par ceux-là mêmes qui aujourd'hui s'opposent à la reconnaissance du gouvernement dirigé par le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea. Il faut dire que le ridicule ne tue plus.

45. En effet, qu'est-ce que la colonisation. Si ce n'est une intervention brutale dans les affaires intérieures d'autres pays ? Nous avons même entendu dire ici que l'île comorienne de Mayotte fait partie intégrante de la France, alors que tout le monde sait que les Comores sont à des milliers de kilomètres de cette métropole.

46. Le cas de l'Afrique du Sud et du régime raciste minoritaire de Pretoria est patent à cet égard. Ces colonialistes, qui ont occupé cette partie de notre continent et qui ont proclamé une république indépendante, d'où étaient-ils venus ? Qui ignore qu'ils se sont emparés de cette partie de notre continent et se sont installés par la force des armes et qu'ils maintiennent leur pouvoir par la force des armes ?

47. Il y a des exemples plus récents encore qui sont encore frais dans les mémoires : Bob Denard; il a échoué à Cotonou, la capitale de la République populaire du Bénin, mais il a réussi à Moroni. La délégation du Gouvernement comorien installé par des mercenaires à la solde d'une puissance bien connue — cette puissance passée maître dans l'art d'utiliser des tueurs à gages du genre de Bob Denard pour destabiliser les régimes progressistes — je disais donc que la délégation du Gouvernement comorien occupe aujourd'hui son siège parmi nous. C'est ici que nous voulons poser le vrai problème.

48. Si l'agression armée du dimanche 16 janvier 1977 lancée contre la République populaire du Bénin avait été victorieuse, tous ceux qui brandissent des arguments fallacieux et spécieux à propos du problème en discussion seraient les premiers à reconnaître le nouveau régime qui aurait été ainsi installé. Il est vrai qu'ils sont devenus experts dans l'art de renverser les régimes progressistes, directement ou indirectement. Le fait est là qu'ils n'ont de leçon à donner à personne en matière de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats indépendants et souverains.

49. Que l'on nous comprenne bien : le gouvernement qui contrôle le Kampuchea depuis plus de neuf mois c'est le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea composé de Kampuchéens. C'est là un problème politique et il faut l'aborder politiquement. C'est ce gouvernement qui a la réalité du pouvoir au Kampuchea.

50. Il nous est arrivé d'entendre des délégations dire que le problème qui est posé n'est pas celui de la représentation du Kampuchea, que ce n'est pas le problème de savoir quelle délégation doit occuper le siège réservé au Kampuchea au sein de notre organisation, que le problème qui est posé est celui de savoir si le Kampuchea démocratique reste toujours Membre de l'Organisation des Nations Unies. Allons donc. Le Kampuchea reste toujours Membre de l'Organisation des Nations Unies.

51. La République populaire du Bénin est fermement convaincue que les principes qui doivent régir les relations entre Etats sont ceux qui reposent sur l'égalité, le respect de la souveraineté, la non-intervention dans les affaires des autres Etats et les avantages réciproques. Fidèle à ces principes, la République populaire du Bénin entretient des rapports de bon voisinage et de coopération avec tous les Etats limitrophes. Mais ma délégation souligne qu'il est triste de constater que précisément ceux pour qui les rapports entre Etats sont régis par la force brutale, la force militaire, sont les premiers défenseurs acharnés d'une clique de gens qui, selon eux-mêmes, ont commis des crimes sans nom contre leur propre peuple.

52. C'est de l'hypocrisie érigée au niveau de l'art. Nous pensons, quant à nous, que ceux qui doivent occuper aujourd'hui le siège du Kampuchea — nous disons bien le siège du Kampuchea — sont les représentants du Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea. Toute autre attitude de l'Organisation reviendrait à commettre une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre.

53. Mais si ma délégation s'est portée coauteur de l'amendement contenu dans le document A/34/L.3 et Add.1, c'est par esprit de compromis et de conciliation. C'est pour éviter que cette trente-quatrième session de l'Assemblée générale ne s'enlise dans un problème dont la solution est pourtant aussi évidente.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'attire votre attention sur le fait qu'il reste encore un grand nombre d'orateurs inscrits pour cette question. Afin de me permettre d'organiser le reste de la discussion, je propose de clore la liste des orateurs à 16 heures. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

55. M. HULINSKY (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous félicitera officiellement, au nom de la délégation tchécoslovaque, pour votre élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Vous, Monsieur le Président, savez mieux que quiconque combien sincères sont les félicitations de ma délégation et mes félicitations personnelles. La délégation tchécoslovaque s'associe pleinement aux délégations qui ont exprimé leur désaccord avec la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs et avec la décision tendant à reconnaître les pouvoirs du régime renversé de Pol Pot. Cette recommandation, contenue dans le document A/34/500, a été adoptée par la Commission sans que l'on ait examiné les pouvoirs de la délégation désignée par le gouvernement légitime du Kampuchea, le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea. Nous appuyons la juste revendication de la République populaire du Kampuchea à l'effet que le Kampuchea et le peuple kampuchéen doivent être représentés dans l'Organisation des Nations Unies par la délégation désignée par le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea. Seule une décision de cet ordre serait juste, respecterait les droits du peuple du Kampuchea et répondrait en outre aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

56. Le peuple du Kampuchea a confié la direction de son pays au Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea, qui exerce le seul pouvoir effectif au Kampuchea, qui mène une politique intérieure démocratique et qui consacre tous ses efforts à l'élimination des conséquences de la terreur de Pol Pot. Dans sa politique étrangère, le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea se fonde sur les principes de la collaboration internationale et sur les relations amicales avec les pays voisins ainsi qu'avec les autres pays.

57. Par conséquent, seul le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea a le droit de représenter le Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies et dans toute autre instance internationale. Tolérer la présence à l'Organisation de personnes sans titre — d'imposteurs — représenterait une violation des principes et des normes régissant les relations internationales, une discrimination à l'égard du Kampuchea démocratique, et

serait une moquerie à l'égard des victimes de la terreur de Pol Pot.

58. La délégation tchécoslovaque déclare qu'elle s'oppose catégoriquement à pareille pratique et réaffirme que le siège du Kampuchea, dans cette organisation, revient au seul représentant désigné par le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea.

59. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant toute chose, Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous présenter mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre élection à la présidence de cette session. Nous sommes très heureux de profiter de votre grande compétence et de votre expérience pour diriger les travaux au cours de nos réunions.

60. Pour ce qui est de la question qui nous occupe, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, l'ambassadeur Ernemann, de la Belgique, a déjà présenté le rapport publié sous la cote A/34/500 [2^e séance]. Ma délégation voudrait, à ce stade des débats, exprimer sa reconnaissance à la Commission pour la célérité avec laquelle elle s'est acquittée de sa tâche en accord avec votre volonté.

61. Ma délégation a pensé qu'il était préférable de se pencher uniquement sur la question de procédure qu'introduit ce problème, mais comme plusieurs orateurs ont traité de la question de savoir si c'est le Kampuchea démocratique ou bien la République populaire du Kampuchea qui constitue le gouvernement légitime, je me dois d'exprimer la position de mon gouvernement et de traiter brièvement la question, bien que mon collègue l'ambassadeur Koh, de Singapour, ait amplement développé la question [*ibid*].

62. Le Gouvernement indonésien reconnaît le Kampuchea démocratique comme constituant le gouvernement légitime de ce pays. Et à cet égard, le Gouvernement indonésien, à l'instar d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, a bien dit qu'il déplorait l'intervention armée au Kampuchea qui a entraîné l'installation d'une administration qu'on appelle maintenant la République populaire du Kampuchea. Il est clair — très clair — que ce gouvernement, celui de la République populaire du Kampuchea, n'a pas été établi par le peuple lui-même, mais qu'il est né au Cambodge à la suite d'une intervention et d'une invasion étrangères.

63. Le conflit continue au Kampuchea et en toute probabilité il va s'aggraver. Il constitue une atteinte flagrante à la paix et à la stabilité de toute la région, y compris les Etats membres de l'Association. En conséquence, les pays de la région ont tout lieu de s'inquiéter. Une solution pacifique à ce conflit consisterait à permettre au peuple du Kampuchea de décider de son propre destin à l'abri de toute ingérence et influence étrangères.

64. Comme le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs le dit très clairement, il est fait une recommandation à l'Assemblée générale pour que celle-ci approuve les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. Il nous appartient donc d'examiner en priorité cette recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs et de prendre une décision.

65. Ma délégation approuve pleinement l'observation déjà faite, d'après laquelle l'Assemblée devrait d'abord examiner la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs telle qu'elle figure au paragraphe 26

du rapport, à moins — et seulement dans ce cas — que l'Assemblée n'en décide autrement.

66. Pour ce qui est de l'amendement présenté par l'Inde et six autres Etats [A/34/L.3 et Add.1] je voudrais dire que ce texte ne constitue pas un amendement en vertu de l'article 90 du règlement intérieur. Il s'agit d'une proposition complètement nouvelle, étant donné que ce prétendu amendement tend à modifier entièrement et en fait contredit la teneur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

67. Convaincue que le Kampuchea démocratique est le véritable Gouvernement du Kampuchea, ma délégation accepte sans réserve et appuie le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

68. M. SAHAK (Afghanistan) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, la délégation de l'Afghanistan voudrait tout d'abord vous féliciter pour votre élection à un poste aussi important. Nous vous souhaitons plein succès dans votre travail et vous assurons de notre plein concours pour vous permettre de vous acquitter de votre noble tâche.

69. La délégation de l'Afghanistan estime que, malheureusement, la Commission de vérification des pouvoirs a abordé la question de la représentation du Kampuchea à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point de vue purement théorique. Elle n'a pas tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays où une révolution a eu lieu il y a huit mois et où le peuple a chassé le régime criminel Pol Pot, régime qui a perpétré une terrible politique de génocide, tuant trois millions de Kampuchéens et brisant la société kampuchéenne. Maintenant, la clique Pol Pot a l'effronterie de venir devant nous pour représenter le peuple kampuchéen. Il ne serait nullement conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies que les suppôts du régime Pol Pot occupent le siège du Kampuchea ici. Ils devraient, au contraire, avoir à répondre de leur crime de génocide en cette enceinte. Ils doivent reconnaître leur responsabilité dans les souffrances subies par le peuple du Kampuchea. Quant à nous, nous devons aborder la question de la représentation du Kampuchea d'une manière objective.

70. C'est avec enthousiasme que le peuple du Kampuchea, guidé par son propre gouvernement révolutionnaire et authentiquement populaire, a procédé à la normalisation de la vie dans le pays. Cela a exigé et exige toujours une immense dépense d'énergie étant donné que la structure de l'économie du Kampuchea a été complètement détruite. Mais le peuple du Kampuchea a pleine confiance en son avenir et travaille avec enthousiasme au rétablissement de son économie qui avait été détruite par la clique Pol Pot-Ieng Sary, au pouvoir pendant des années.

71. Le nouveau Gouvernement révolutionnaire du Kampuchea contrôle maintenant toute le pays. Après la victoire de la révolution, le gouvernement populaire a déclaré que la politique étrangère du Kampuchea se fonde sur les principes de la coexistence pacifique, du non-alignement, de l'amitié avec tous les pays, et en particulier avec les pays voisins. En conséquence, ma délégation considère que la victoire du nouveau régime révolutionnaire au Kampuchea constitue un pays en avant vers le maintien de la paix, de la stabilité et de la tranquillité dans le monde, spécialement dans la région du Sud-Est asiatique.

72. Nous estimons que la présence des représentants du nouveau Gouvernement du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies, non seulement est opportune et légi-

time, mais permettra de promouvoir la lutte pour la paix, la justice et le progrès social.

73. Ma délégation ne saurait accepter la présence à l'Organisation des Nations Unies des représentants illégitimes de ce que l'on appelle le Kampuchea démocratique et nous pouvons dire quant à nous et sans réserve que la question du Kampuchea ne peut être abordée à l'ONU et dans les organisations internationales que si les seuls représentants authentiques du Kampuchea — les représentants du Conseil révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea — sont présents.

74. Pour conclure, ma délégation appuie le projet de résolution présenté par un groupe de pays qui estiment que les discussions à la Commission de vérification des pouvoirs étaient de pure forme et qu'une décision devrait être prise concernant la représentation du Kampuchea aux Nations Unies, qui revient à une délégation qui parle au nom du Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea.

75. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter à l'occasion de votre élection. Vous nous avez déjà montré que nous sommes en de bonnes mains et que vous dirigerez nos travaux avec célérité.

76. La Nouvelle-Zélande estime que la Commission de vérification des pouvoirs a fait le travail qu'on lui avait demandé, qu'elle l'a fait d'une manière correcte, objective et impartiale, conformément au règlement intérieur.

77. Comme un certain nombre de délégations l'ont déjà fait remarquer, lorsque le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été examiné en mai dernier, la Commission devait vérifier les pouvoirs des représentants des Etats Membres, et sa compétence est limitée par le règlement intérieur de l'Assemblée générale; cela consiste à vérifier des faits et n'a rien à voir avec la politique des gouvernements concernés.

78. Mon gouvernement ne peut certes pas défendre la politique du Gouvernement du Kampuchea démocratique qui, depuis qu'il est arrivé au pouvoir après une révolution interne, a à son actif des violations flagrantes et constantes des droits de l'homme qui n'ont pas leurs pareilles dans l'histoire. Mais nous estimons que les activités de ce gouvernement, si déplorables soient-elles, ne sauraient permettre à l'Assemblée générale d'accepter les pouvoirs d'un régime fantoche installé à la suite d'une intervention de l'extérieur, en violation du principe fondamental de la Charte des Nations Unies. De plus, nous estimons que, avant que la paix et la stabilité ne soient rétablies au Kampuchea, toutes les troupes étrangères doivent se retirer du territoire et que le peuple doit avoir la possibilité de décider de son avenir à l'abri de toute ingérence extérieure, et en sachant que ses décisions et son indépendance seront respectées par ses voisins.

79. La Nouvelle-Zélande s'opposera au projet de résolution A/34/L.2 présenté par le représentant de la Bulgarie. Nous nous opposerons également à l'amendement contenu dans le document A/34/L.3 et Add.1, présenté par le représentant de l'Inde. Nous sommes d'accord avec le représentant de Singapour quand il dit que cette proposition n'est pas un amendement mais une nouvelle proposition. Cela empêcherait le Kampuchea d'être représenté au cours de cette session de l'Assemblée générale et ne saurait nullement être considéré comme constituant un simple amendement.

80. La Nouvelle-Zélande votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

81. M. CHEN CHU (Chine) [*traduction du chinois*] : Monsieur le Président, permettez-moi avant toute chose de vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

82. Les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique à cette session de l'Assemblée générale ont été présentés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; ils sont pleinement valides et légaux. A la suite d'un défi injustifié lancé dès le premier jour de la session par le représentant des autorités vietnamiennes qui ont engagé contre le Kampuchea démocratique une agression armée et l'ont soumis à une occupation militaire, la Commission de vérification des pouvoirs a dû se réunir à la suite d'une décision de l'Assemblée générale pour procéder à un examen immédiat et exclusif de cette question; elle a décidé finalement, à une écrasante majorité, de reconnaître les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Cette décision reflète la juste position de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela défendait les principes et les dispositions fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La Commission de vérification des pouvoirs a présenté un rapport à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'approuver. Le point 3 de l'ordre du jour de cette séance plénière consiste exclusivement à examiner et approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La question dont nous sommes saisis est donc simple et nette, elle aurait dû être résolue sans accroc. Toutefois, en soulevant des questions secondaires, l'Union soviétique et le Viet Nam ont fait état de problèmes qui n'ont rien à voir avec la question à l'ordre du jour et ont imposé des controverses inutiles à l'Assemblée générale, créant ainsi des obstacles très graves au bon déroulement des travaux de l'Assemblée et ce, dès le début. Le fait qu'ils sèment le trouble montre précisément que la vérité et la justice ne sont pas de leur côté et qu'en conséquence ils doivent avoir recours à toutes sortes de manigances pour jeter la confusion sur toute cette affaire. Cela ne peut qu'entraîner la réprobation de tous les pays épris de justice et d'équité.

83. Comme tout le monde le sait, le Kampuchea démocratique est un Etat indépendant et souverain. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique est le seul gouvernement légitime représentant le peuple du Kampuchea. Il a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et la plupart de ses membres, et il a participé aux réunions de l'Organisation en tant que représentant du Kampuchea. Il est donc naturel qu'il puisse envoyer une délégation à la session actuelle de l'Assemblée générale.

84. Le Kampuchea démocratique est un pays épris de paix, qui a une politique étrangère d'amitié et de coopération avec tous les pays, ainsi qu'une politique de non-alignement. Le peuple du Kampuchea a travaillé d'arrache-pied pour panser les blessures de la guerre et pour reconstruire son pays, mais il est un fait irréfutable : les autorités vietnamiennes, avec l'appui de l'Union soviétique, ont imposé une guerre d'agression au peuple du Kampuchea. Ils ont envoyé plus d'une douzaine de divisions de troupes régulières pour envahir massivement le Kampuchea et l'occuper militairement. Cela constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une violation des plus graves des principes régissant les rela-

tions internationales, constituant une menace majeure pour la paix dans le Sud-Est asiatique ainsi que pour la sécurité internationale. L'agression armée flagrante contre le Kampuchea démocratique par les autorités vietnamiennes a été fermement condamnée par les pays épris de justice partout dans le monde. Aux réunions du Conseil de sécurité qui ont eu lieu au début de l'année, les membres non alignés du Conseil et les Etats de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est ont présenté respectivement des projets de résolution demandant le retrait des troupes étrangères du Kampuchea, et les deux textes ont obtenu la majorité écrasante de 13 voix. Néanmoins, les autorités vietnamiennes ont non seulement refusé de retirer leurs troupes mais ont augmenté leur nombre, le portant à 200 000 soldats; ces troupes massacrent le peuple du Kampuchea et procèdent à un asservissement colonial en vue d'exterminer la nation du Kampuchea et de faire du Kampuchea une colonie du Viet Nam.

85. De plus, les autorités vietnamiennes sont responsables d'un grand nombre de réfugiés en Indochine qu'elles ont chassés en Asie du Sud-Est, dans d'autres parties de l'Asie ou du monde, entraînant le déplacement d'un million de personnes et la mort d'innombrables autres sur les mers, et occasionnant de lourdes difficultés économiques et de graves problèmes politiques et sociaux à la communauté internationale, notamment dans les Etats et les zones voisins du Viet Nam.

86. A l'heure actuelle, le Gouvernement du Kampuchea démocratique mène une lutte vaillante et tenace pour défendre sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale face à l'agression vietnamienne. Sa juste lutte a contribué grandement à la sauvegarde de la paix dans le Sud-Est asiatique et au maintien de la sécurité internationale, et s'est acquis l'appui et la sympathie de tous les peuples et pays épris de justice.

87. Par ailleurs, le prétendu régime de Heng Samrin n'est maintenu que par les Vietnamiens et à la force des baïonnettes. Ce n'est qu'un régime fantoche à la solde des autorités vietnamiennes. Il y a à l'heure actuelle 200 000 soldats vietnamiens au Kampuchea. Ce régime fantoche ne pourrait survivre un seul jour sans l'appui des troupes vietnamiennes. Il a été rejeté par le peuple du Kampuchea et ne représente personne. Les représentants soviétique et vietnamien, encore une fois, ont essayé de donner une apparence légale à ce régime fantoche et de légitimer le crime du Viet Nam que constitue cette agression armée contre le Kampuchea démocratique. Mais tout cela en pure perte.

88. En résumé, les controverses provoquées par les représentants soviétique et vietnamien sur la question des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique et les manigances qu'ils ont utilisées ont toutes pour but de servir leurs actes d'agression, d'expansion et d'hégémonie. Si leurs projets devaient réussir, cela reviendrait à tolérer une occupation étrangère de territoires par la force des armes et à permettre aux petits et aux grands hégémonistes de mettre en danger la paix et la sécurité dans le Sud-Est asiatique et le monde entier, et aussi à encourager et tolérer d'autres extensions de leur agression dans cette région ainsi que dans les autres parties du monde. Cela est intolérable pour tous les pays qui aiment véritablement la paix et défendent la justice. En conséquence, afin de défendre la Charte des Nations Unies et les principes qui régissent les relations internationales, de s'opposer aux interventions armées et agressions contre un Etat souverain ainsi qu'à

son occupation, et de défendre la paix et la stabilité dans le Sud-Est asiatique et les autres nations, nous considérons que l'Assemblée doit repousser sans réserve toutes les tentatives qui seraient faites pour réduire à néant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et approuver sans plus attendre le rapport de la Commission, assurant ainsi la bonne marche des débats dans cette Assemblée.

89. En ce qui concerne le prétendu amendement figurant au document A/34/L.3, la délégation chinoise appuie fermement et sans réserve la déclaration des représentants de Singapour, de la Malaisie et autres. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le prétendu "amendement" figurant au document A/34/L.3 ne constitue nullement un amendement, en ce sens qu'il change complètement le fond du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. En fait, il s'agit d'une nouvelle proposition d'une nature complètement différente. A notre avis, l'Assemblée générale doit agir en respectant strictement le règlement intérieur. Conformément à l'article 91 de ce règlement, l'Assemblée générale devrait d'abord procéder à un vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Si l'on permet que le règlement intérieur soit faussé et violé selon le bon plaisir des représentants de l'Union soviétique et du Viet Nam, cela aura de très graves conséquences. C'est pourquoi nous appuyons le point de vue des représentants de Singapour, de la Malaisie et d'autres pays, à savoir que la priorité doit être accordée au vote sur le projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

90. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, veuillez accepter les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre élection à la présidence de la présente session de l'Assemblée générale. Nous souhaitons que votre travail à ce poste important soit couronné de succès.

91. La délégation de la RSS de Biélorussie, avec d'autres délégations, se déclare résolument en faveur d'une décision juste en ce qui concerne la question des pouvoirs du Kampuchea à la présente session de l'Assemblée générale — une décision qui serait pleinement conforme à la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments juridiques internationaux.

92. Comme vous le savez, le 7 janvier 1979, le peuple du Kampuchea, sous la direction du Front uni pour le salut national du Kampuchea, a, à la suite d'un soulèvement victorieux, renversé le régime fasciste de Pol Pot-Ieng Sary, qui, suivant les ordres de ses protecteurs de Pékin, pratiquait contre le peuple du Kampuchea une politique de génocide. Les bourreaux de Pol Pot ont anéanti par les méthodes les plus immondes plus de 3 millions de Kampuchéens parfaitement innocents, pour favoriser les plans d'hégémonie de la Chine en Asie du Sud-Est et au-delà.

93. Il y a plus de huit mois, un gouvernement légitime a été formé au Kampuchea, qui jouit de l'appui complet du peuple du Kampuchea : le Conseil révolutionnaire populaire. Et personne d'autre que les représentants du Conseil révolutionnaire populaire n'a le droit de parler au nom du peuple du Kampuchea aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

94. Malheureusement, la majorité des membres de la Commission de vérification des pouvoirs n'ont pas tenu compte des réalités du jour, et n'ont pas tenu compte du

fait que le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea exerce les fonctions de gouvernement de la République populaire du Kampuchea et est le seul et authentique représentant du peuple du Kampuchea.

95. Il est permis de demander aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs qui sont intervenus en faveur de la reconnaissance des pouvoirs des représentants de Pol Pot s'ils savent où ont été signés ces pouvoirs fictifs. Où se trouve ce prétendu gouvernement d'un "Kampuchea démocratique" disparu ? Où se trouvent sur le territoire du Kampuchea les ambassades des pays qui, dans leur entêtement inexplicable, affirment qu'ils reconnaissent le régime renversé de Pol Pot-Ieng Sary ? Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs ont-ils examiné comme il se devait la documentation et tenu compte de tous les aspects de la question ? Je crains qu'ils n'aient pas de réponses à ces questions pourtant fort simples.

96. La délégation de la RSS de Biélorussie appelle l'attention des Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [*résolution 260A (III), annexe*] et sur les engagements qui découlent de cet instrument juridique international. Je rappelle les dispositions essentielles de cette convention. L'article premier dispose :

"Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir."

97. L'article VI de la Convention prévoit que les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. Conformément à l'article VII, les Parties contractantes s'engagent à extraditer les personnes coupables du crime de génocide.

98. Nous savons tous que Pol Pot et Ieng Sary ont été condamnés à mort pour génocide par un tribunal révolutionnaire populaire du Kampuchea. Il est complètement inexplicable que l'on puisse reconnaître les pouvoirs d'une délégation dirigée par une personne condamnée à mort, une personne qui, aux termes de la disposition de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, devrait être extradée au Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

99. Nous n'allons pas énumérer les pays qui ont adhéré à cette convention. Vous les connaissez, ils sont plus de 80. Je voudrais simplement leur rappeler qu'il faut tenir les engagements que l'on prend.

100. La délégation de la RSS de Biélorussie repousse complètement le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et, comme cela est prévu au projet de résolution A/34/L.2 dont ma délégation est l'un des auteurs, elle exige fermement que le Kampuchea soit représenté à l'Organisation des Nations Unies par les seuls représentants désignés par le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea.

101. La République populaire du Kampuchea, ainsi qu'il est indiqué dans une lettre du Ministre des affaires étrangères de ce pays, le camarade Hun Sen [A/34/460], pratique une politique de paix, d'amitié et de non-alignement et respecte la Charte des Nations Unies. Aujourd'hui, les frontières du Kampuchea sont devenues des frontières de paix et de coopération avec les Etats voisins, et le peuple de la République populaire du Kampuchea travaille inlassablement pour la reconstruction et le développement de

son pays. Il fait confiance et apporte son soutien au Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea. Nous formons les meilleurs vœux pour le succès du peuple du Kampuchea dans l'édification de sa nouvelle vie, et nous collaborerons activement avec la délégation de la République populaire du Kampuchea dans la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

102. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Comme c'est la première fois que je prends la parole à la présente session de l'Assemblée générale, je voudrais, Monsieur le Président, exprimer la satisfaction de la délégation pakistanaise, et ma propre satisfaction, devant votre élection bien méritée à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Votre sagesse, votre vaste expérience et votre habileté diplomatique seront certainement très utiles à l'Assemblée et faciliteront l'examen des nombreux problèmes difficiles auxquels l'Assemblée doit faire face.

103. L'Assemblée générale est saisie du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui, conformément à votre décision, s'est réunie le 19 septembre dernier pour examiner les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Au paragraphe 26 de son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'accepter les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Ma délégation appuie pleinement le point de vue selon lequel l'Assemblée générale devrait approuver et faire sienne la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

104. Ma délégation a écouté avec intérêt les diverses déclarations faites sur la question de la validité des pouvoirs présentés par la délégation du Kampuchea démocratique. Certaines de ces déclarations ont évoqué la situation politique intérieure de ce malheureux pays. Ma délégation ne pense pas que ces références soient pertinentes dans les délibérations actuelles de l'Assemblée générale, qui n'est appelée qu'à approuver ou rejeter la recommandation que la Commission de vérification des pouvoirs formule dans son rapport. Nous pensons donc que l'Assemblée devrait prendre immédiatement une décision en mettant aux voix la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

105. Le Pakistan est membre de la Commission de vérification des pouvoirs. Etant donné que des objections ont été soulevées à l'égard de la recommandation de la Commission et de la manière dont celle-ci s'est acquittée de ses responsabilités, je juge approprié de mentionner brièvement les considérations qui ont inspiré notre décision en la matière.

106. Le Pakistan a toujours appuyé résolument la lutte épique des peuples d'Indochine pour la libération nationale. Nous nous sommes rangés de leur côté et nous nous sommes réjouis de leur triomphe. Dans le même esprit, le Pakistan a suivi avec une profonde angoisse les événements récents qui se sont produits dans la région et qui ont été marqués par le conflit et d'immenses souffrances humaines. Ces événements créent un grave danger, non seulement pour la sécurité de la région, mais aussi pour la paix internationale. Nous sommes fermement convaincus que la paix et la stabilité ne peuvent être rétablies dans la région que si tous les Etats entretiennent des relations fondées sur une adhésion totale aux principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, à savoir : le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de

l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le règlement pacifique des différends.

107. Conformément à ces principes, le Pakistan ne pouvait pas considérer l'intervention militaire étrangère au Kampuchea avec un degré quelconque d'approbation. Cela ne veut pas dire que nous sanctionnons le comportement déplorable du Gouvernement du Kampuchea démocratique eu égard aux droits de l'homme. Mais l'on ne saurait faire valoir ces faits pour justifier une intervention militaire étrangère visant à renverser le gouvernement établi dans un pays. L'Organisation des Nations Unies ne peut évidemment reconnaître l'issue d'une telle intervention, qui est en violation très nette des principes de la Charte des Nations Unies. La délégation du Kampuchea démocratique doit donc continuer d'occuper son siège aux Nations Unies. Pour ces raisons, ma délégation a appuyé à la Commission de vérification des pouvoirs la recommandation tendant à accepter les pouvoirs présentés par la délégation du Kampuchea démocratique.

108. Il s'ensuit, bien sûr, que ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution A/34/L.2. En outre, de l'avis de ma délégation, le prétendu amendement présenté sous la cote A/34/L.3 ne constitue pas un amendement, mais une proposition entièrement nouvelle. Nous sommes donc d'avis qu'examiner la proposition contenue dans le document A/34/L.3, alors que l'Assemblée générale examine le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, serait incompatible avec le règlement intérieur de l'Assemblée. De plus, demander à l'Assemblée d'examiner le document A/34/L.3 ne serait pas dans le cadre du mandat qui lui est confié conformément au règlement intérieur.

109. On a également évoqué la décision prise sur cette question à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre. Je voudrais signaler que la délégation du Pakistan, avec plusieurs autres délégations, a indiqué ses réserves à l'égard de cette décision. Par conséquent, conformément à la position que nous avons adoptée à la Conférence de La Havane, ma délégation approuverait la proposition selon laquelle, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, l'Assemblée générale doit, en priorité, prendre sa décision sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs en approuvant la recommandation figurant au paragraphe 26 de ce rapport.

110. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais vous adresser, Monsieur le Président, mes félicitations personnelles les plus chaleureuses ainsi que celles de ma délégation à l'occasion de votre élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

111. La délégation australienne a toujours été d'avis que la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs est strictement juridique et technique. Il n'aurait pas été approprié que la Commission tienne compte de considérations politiques. En vertu des articles 27 et 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, tant qu'un pays reste Membre de l'Organisation des Nations Unies, ses pouvoirs doivent être acceptés s'ils sont présentés en bonne et due forme. On ne peut pas dire que les pouvoirs présentés par la délégation du Kampuchea démocratique ne l'ont pas été en bonne et due forme.

112. Ainsi donc, conformément à la procédure des Nations Unies, les pouvoirs du Kampuchea démocratique

doivent être acceptés, comme l'a recommandé la Commission de vérification des pouvoirs. Ma délégation votera pour le rapport de la Commission.

113. Outre cette question de procédure, je voudrais également évoquer un autre principe important des Nations Unies, qui n'est pas normalement jugé pertinent pour la vérification des pouvoirs, mais qui est pertinent face aux arguments qui ont été avancés ici aujourd'hui par d'autres délégations. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique a été évincé de Phnom Penh à la suite d'une intervention militaire étrangère. Il en est résulté l'occupation continue du pays par des forces militaires étrangères. Si l'Assemblée n'acceptait pas les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique, elle donnerait l'impression d'approuver et de sanctionner ces violations flagrantes de la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas l'abominable passé du Gouvernement de Pol Pot — sur lequel les vues de mon gouvernement sont bien connues — qui est en cause ici, mais le principe du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

114. A l'heure actuelle, ce qui est exigé c'est le retrait des forces militaires étrangères et le rétablissement de conditions dans lesquelles le peuple du Kampuchea disposera de son propre avenir à l'abri d'une intervention étrangère.

115. Nous ne pensons pas que la proposition visant à garder vacant le siège du Kampuchea démocratique favoriserait les efforts pour faire aboutir pareille solution. Nous nous félicitons des efforts déployés par le représentant de l'Inde et les autres auteurs du document A/34/L.3, qui ont cherché une troisième solution; mais cette solution, de même que la proposition qui figure dans le projet de résolution A/34/L.2, aurait pour effet d'entériner les conséquences d'une agression étrangère contre un Etat indépendant et souverain. Elle serait considérée comme ouvrant la voie à l'instauration d'une administration mise en place par une intervention étrangère et maintenue en place, aujourd'hui, par des forces militaires étrangères.

116. C'est pour ces raisons que ma délégation ne pense pas que la proposition figurant au document A/34/L.3 représente un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs aux termes de l'article 90 du règlement intérieur. En demandant que le siège du Kampuchea démocratique reste vacant, on nous présente une proposition entièrement nouvelle ayant les incidences les plus larges. Je crois donc que cette proposition doit être traitée en tant que telle par cette assemblée.

117. M. LOBO (Mozambique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le chef de ma délégation aura l'occasion d'exprimer la fierté que nous éprouvons à vous voir présider les travaux de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Néanmoins, l'amitié qui lie nos deux gouvernements ainsi que l'identité politique et les affinités qui existent entre nos deux peuples constituent pour moi une justification suffisante pour vous présenter nos félicitations à l'occasion de votre élection à cette session, au cours de laquelle seront examinées des questions importantes, telles que la situation coloniale critique en Afrique australe et la situation délicate au Moyen-Orient et dans d'autres parties du monde.

118. En ce qui concerne la représentation du Kampuchea à l'Assemblée générale, la position de la République du Mozambique est que le siège du Kampuchea doit être occupé par la République populaire du Kampuchea. En

conséquence, parmi les trois documents distribués ce matin pour adoption, ma délégation est en faveur du projet de résolution A/34/L.2. Toutefois, pour faciliter les travaux de cette session, ma délégation appuie l'amendement contenu dans le document A/34/L.3, présenté par le représentant de l'Inde, qui est conforme à l'esprit de la décision prise à La Havane au cours de la sixième Conférence du mouvement des pays non alignés.

119. La sixième Conférence des pays non alignés a décidé que le siège du Kampuchea doit rester vacant tant que le comité spécial n'aura pas terminé son étude sur la situation dans ce pays [*voir A/34/542, annexe, sect. 3*]. C'est compte tenu de cette considération que nous appuyons l'amendement. En décider autrement irait à l'encontre d'une décision prise par un groupe qui se trouve être le plus large parmi les groupes représentés ici. Le groupe des pays non alignés a résolu de nombreux problèmes très importants sur le plan international dans des domaines économiques, politiques, ou de sécurité. Dans ce cas particulier, il devrait donc avoir la possibilité de présenter son point de vue.

120. Nous estimons que l'amendement de l'Inde et d'autres pays constitue la solution la plus adéquate du problème de la représentation du Kampuchea à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

121. M. DJIGO (Sénégal) : Monsieur le Président, le chef de la délégation sénégalaise à cette trente-quatrième session de l'Assemblée générale saura, le moment venu, vous présenter les félicitations de notre délégation.

122. En fait, je n'avais pas préparé d'intervention écrite pour la simple raison que le problème qui nous préoccupe aujourd'hui consiste, à notre avis, à prendre une décision sur le rapport qui a été présenté par la Commission de vérification des pouvoirs. Nous n'avons pas préparé d'intervention écrite car la question de la situation au Kampuchea figure au projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale [*A/BUR/34/1, troisième partie*], comme point 125, et nous avons pensé que l'Assemblée nous offrira l'occasion de réexprimer la position de notre gouvernement.

123. Comme l'a très justement rappelé le représentant du Viet Nam dans son intervention de ce matin [*3^e séance*], le rapport dont nous sommes saisis fait suite à la demande formulée par sa délégation à la 2^e séance plénière de l'Assemblée générale, au cours de laquelle la délégation du Viet Nam a eu à contester la présence de la délégation du Kampuchea démocratique. A cette occasion, vous avez dit " . . . je prierai la Commission de vérification des pouvoirs de se réunir le plus rapidement possible et de faire rapport à l'Assemblée générale . . ." [*2^e séance, par. 16*]. Tout au moins, c'est ainsi que votre décision a été comprise par le Conseiller juridique au cours de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs.

124. C'est dire que la réunion d'aujourd'hui devait porter sur un sujet qu'on semble à présent reléguer au second plan si l'on considère la nature des interventions que nous avons entendues depuis ce matin.

125. Le Sénégal est membre de la Commission de vérification des pouvoirs, commission composée de neuf pays choisis par cette assemblée et chargée d'examiner les pouvoirs présentés.

126. Le représentant de la Belgique, en soumettant ce matin le document A/34/500, a présenté une recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs qui invite l'Assemblée à approuver son premier rapport.

127. La délégation d'un certain pays, logique, certes, dans sa position erronée, a cru devoir présenter le projet de résolution A/34/L.2, dont nous sommes saisis, qui demande à l'Assemblée générale d'admettre, plutôt, les représentants du prétendu Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea.

128. Mais notre surprise est de voir parmi ces délégations celle d'un pays qui a suscité cette réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, surprise qui tient donc essentiellement au fait de voir ce pays s'associer à un appel à l'Assemblée générale de ne pas tenir compte d'un rapport qu'il avait demandé, parce que les conclusions de ce rapport ne lui sont pas favorables.

129. C'est là le problème. Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, que rejeter cette pratique. Nous la rejetons parce que nous ne la trouvons pas conforme aux principes de l'Organisation et nous nous serions arrêtés là sans tenir compte du second document présenté A/34/L.3 — si ce document n'avait pas un caractère dangereux : un caractère dangereux sur la forme puisque, en fait, il invite l'Assemblée générale, pour la première fois, à ignorer le rapport de la Commission des pouvoirs; dangereux sur le fond, puisque cette résolution invite l'Assemblée générale à priver une délégation de son siège au sein de cette institution. Et nous pensons que c'est là une question sur laquelle devraient réfléchir beaucoup de délégations, pour une raison très simple, car, en fait, si à la demande d'une quelconque délégation les pouvoirs d'une autre délégation accréditée au sein de cette organisation devraient être suspendus alors que l'on connaît les motifs qui souvent amènent des délégations à solliciter cette suspension, je dis et je répète que bien des Etats devraient réfléchir à cela, car, en fait, si, agissant pour le compte d'un groupe dissident minoritaire, un pays quel qu'il soit en venait à contester la présence d'un autre Etat ici et devait faire l'objet d'un ralliement, nous disons que cela pourrait constituer à l'avenir un précédent dangereux.

130. J'avais dit que je ne serais pas long; je ne le serai pas, parce que je suis convaincu que cette assemblée, dans sa sagesse habituelle, saura ne pas être sensible à cette nouvelle argumentation qui consiste à s'inspirer du précédent de la décision prise lors de la dernière Conférence des pays non alignés dont tout le monde sait dans quelles conditions elle a été acquise.

131. En ce qui concerne le Sénégal, nous voulons dire que l'Assemblée générale devrait approuver la conclusion de la Commission de vérification des pouvoirs.

132. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, mes premières paroles seront tout d'abord pour vous adresser nos félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre élection unanime à la présidence de l'Assemblée générale, distinction qui vous honore au plus haut point, ainsi que votre pays qui est un pays ami. Le chef de la délégation de Cuba pourra, à son tour, exprimer à cet égard les sentiments de mon gouvernement.

133. Le document A/34/500, qui contient le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, nous demande d'adopter un projet de résolution qui, à notre avis, n'a aucun sens juridique et est dépourvu de tout sens des réalités.

134. On voudrait nous demander d'accepter, en qualité de représentants de l'Etat du Kampuchea, une sorte de république démocratique fantaisiste et inexistante du Kampu-

chea, dont les seuls sièges connus sont les locaux chinois de la place Tien An Men, à Pékin, et l'hôtel Beekman, à New York, à quelques mètres de cette organisation.

135. Une telle proposition est absolument inconvenante de la part d'un organe responsable de l'Assemblée générale. Celui-ci n'a même pas examiné les pouvoirs présentés par le Gouvernement légitime de la République populaire du Kampuchea au Secrétaire général et dont l'existence, néanmoins, nous a été communiquée; ces pouvoirs dûment signés par le Ministre des affaires étrangères de ce gouvernement ont été établis à Phnom Penh, capitale du pays.

136. On pourrait soutenir que le résultat de l'examen du problème au sein de la Commission de vérification des pouvoirs est une simple formalité. Il se peut qu'il en soit effectivement ainsi. Mais ma délégation ne saurait accepter cette décision et, de plus, ma délégation refuse d'accepter que la magie chinoise puisse s'immiscer dans les décisions de cette assemblée et disposer à sa fantaisie d'une telle question.

137. De toute évidence, nous ne sommes pas placés devant un problème de pure forme. Il s'agit d'un problème de la plus haute importance politique. Les temps ne sont pas loin où cette assemblée, mue par le ressort de la majorité mécanique dont disposait alors le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, acceptait d'année en année les pouvoirs des fantoches de Taïwan en tant que représentants légitimes de la République populaire de Chine. Aujourd'hui comme alors, Cuba s'oppose à ce que l'on érige en règle de conduite le respect de fictions politiques flagrantes appuyées par l'impérialisme américain ou par leurs nouveaux alliés, à savoir les nouveaux mandarins de Pékin.

138. Nous estimons donc pertinent et approprié le projet de résolution présenté ce matin par le représentant de la République populaire de Bulgarie et parrainé par 10 autres pays.

139. Je voudrais maintenant m'opposer aux tentatives de certains de présenter divers faits très clairs de l'histoire héroïque des peuples indochinois qui, au cours de quelques dizaines d'années, ont repoussé l'intervention étrangère et l'oppression interne de fantoches au service de l'impérialisme ou d'autres forces réactionnaires.

140. Dans la lutte visant à assurer la survie nationale contre l'intervention nord-américaine, le peuple héroïque de Ho Chi Minh a donné une aide fraternelle et efficace aux autres peuples de l'Indochine. C'est là une vérité simple et irréfutable, pour citer les paroles du représentant de Singapour.

141. L'extraordinaire victoire remportée par le Viet Nam, en dépit même de certains voisins qui, d'après notre collègue, M. Koh, connaissent également une situation semblable à celle de l'Indochine, a marqué un jalon historique dans la vie de cette région du Sud-Est asiatique. Les patriotes du Laos et du Kampuchea, avec l'aide des forces vietnamiennes et l'appui solidaire de l'humanité progressiste et des pays socialistes ont battu les agresseurs nord-américains et leur séides de Vientiane et de Phnom Penh.

142. Après avoir juré une amitié et une gratitude éternelles au parti, au Gouvernement et au peuple vietnamiens, M. Ieng Sary — les larmes aux yeux, comme on disait à l'époque — est retourné dans sa patrie et, s'unissant à M. Pol Pot, tous deux infiltrés par les maoïstes de Pékin dans le parti se sont transformés en instruments serviles de la clique néo-fasciste, expansionniste et folle qui gou-

verne aujourd'hui la Chine et de ses plans hégémonistes en Asie du Sud-Est, notamment dans la péninsule indochinoise. Pendant près de quatre ans, ils ont attaqué les postes frontaliers du Viet Nam, faisant des incursions à l'intérieur du territoire et massacrant des hommes, des femmes et des enfants. Du nord, les nouveaux mandarins ont manigancé leur attaque traîtresse contre le peuple vietnamien, lancée plus tard, avec une furie hitlérienne, par le chef de la nouvelle bande de Pékin. Deng Xiaoping.

143. On nous a dit ici que le Viet Nam avait le droit de défendre son territoire face aux attaques ennemies, mais que sa défense devait se limiter à l'ampleur de l'agression. Théorie nouvelle, certes, mais en contradiction avec l'histoire. Quelle fut la mesure de l'agression nazie contre le territoire des Etats-Unis d'Amérique qui a amené les troupes de ce pays à débarquer en Europe, à occuper l'Allemagne et à y installer un gouvernement ? Ou bien est-ce que le régime génocide de Pol Pot différerait de par sa nature et sa férocité du régime hitlérien ? Peut-être que ses agressions contre le Viet Nam n'étaient que de la littérature et le sang des millions de Kampuchéens morts des touches de peinture de Chi Pai Chi.

144. En réalité, le peuple du Kampuchea est maintenant maître de son propre destin. C'est là une vérité simple et irréfutable. Ni les paroles, ni les menaces n'y changeront rien — même sur le papier — c'est une réalité irréversible.

145. Le représentant de Singapour se demande ce que nous aurions fait, nous qui appuyons le Gouvernement légitime du Kampuchea populaire si la Thaïlande avait renversé la clique génocide de Pol Pot-Ieng Sary. Les questions hypothétiques ont, dans l'histoire, des réponses également hypothétiques. Je voudrais pourtant rappeler à cet éminent aréopage que c'est justement ce pays — entre autres voisins "connaissant" la situation dans la région — qui a cédé son territoire aux agresseurs américains pour leur permettre de se livrer à la plus abjecte et à la plus sale des guerres de notre époque contre le peuple vietnamien et les autres peuples de l'Indochine; et que l'humanité n'a pas oublié — et ne pourra jamais oublier — la dette de sang contractée envers le peuple vietnamien qui, en défendant la dignité de sa patrie, a défendu la dignité humaine, la paix et la sécurité partout dans le monde.

146. On nous recommande de tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité sur la question du Kampuchea et de la situation dans le Sud-Est asiatique. Nous nous en souvenons. Ce ne furent, certes pas, des résolutions du mouvement des pays non alignés, sinon de certains d'entre eux. La seule décision adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement sur la question du Kampuchea — et je dois le souligner, adoptée librement à une écrasante majorité desdits chefs d'Etat ou de gouvernement de pays indépendants et souverains — a consisté à conserver le siège du Kampuchea vide jusqu'à ce qu'une commission *ad hoc* prenne une décision sur la question de savoir à qui le siège doit revenir.

147. Mais nous n'oublions pas non plus que le Gouvernement néo-fasciste de la Chine a attaqué le Viet Nam, a menacé le Laos, a condamné le peuple du Kampuchea à la tyrannie de Pol Pot et continue à prétendre, avec une insolence typique, donner de nouvelles leçons au peuple vietnamien et nous imposer ici ses laquais "kampuchéens". Cette impudence ne doit pas être tolérée. Elle doit être condamnée énergiquement, car elle incarne la philosophie de la spoliation, de l'agression et de la guerre.

148. Certains soutiennent que le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea possède la capitale, mais ne contrôle pas tout le territoire du pays. On parle d'une prétendue lutte de "patriotes" dans la jungle. Et, bien que le vocable de "patriotes" soit tourné en dérision en l'appliquant aux criminels de Pol Pot, on ajoute que les partisans de Sihanouk combattent également — Sihanouk qui n'a pas levé un seul doigt contre les assassins de sa propre famille pour pouvoir continuer à jouer du banjo ou du ukulele dans ses soirées de troubadour de la Phnom Penh désolée, peuplée seulement de ruines et des fosses communes des véritables patriotes kampuchéens — dans l'intention de mettre en cause la légalité du Gouvernement populaire à la lumière du droit international.

149. Dans la "jungle" des salons internationaux et des restaurants de première classe, bien sûr, contre toutes sortes de boissons et de friandises payées par les fantoches de Pékin, les suppôts de Pol Pot et Ieng Sary continuent leur "lutte".

150. Même s'il restait encore quelque attardé, quelque bande de malheureux infiltrés par les nouveaux mandarins chinois, à quoi cela servirait-il ? Est-ce que les bandes contre-révolutionnaires armées par la CIA [Central Intelligence Agency] des Etats-Unis à Cuba n'ont pas assassiné durant des années des ouvriers, des paysans et des étudiants bloqués et harcelés par l'impérialisme, et détruit les ouvrages édifiés par mon peuple au prix d'immenses sacrifices ? Qui a douté un seul instant que le Gouvernement révolutionnaire de Cuba était le seul représentant légitime de mon pays, ici et ailleurs, les armes à la main ou avec le droit inaliénable que nous a donné la victoire de janvier 1959 et de Playa Girón ?

151. S'il reste encore un bandit attardé, le peuple du Kampuchea s'en occupera et lui donnera le sort qu'il mérite. Entre-temps, personne ne peut nous vendre cette marchandise frelatée comme représentant autre chose que les nouveaux seigneurs de Pékin.

152. Enfin, je voudrais parler de l'amendement proposé par le représentant de l'Inde, mon estimé collègue, l'ambassadeur Brajesh Mishra, parce qu'il s'agit d'un amendement — aux termes de l'article 90 de notre règlement intérieur — et non pas d'une nouvelle proposition, comme on voudrait nous le faire croire.

153. Cet amendement, qui s'inscrit pleinement dans l'esprit et dans la lettre de la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, prise à la Conférence de La Havane, peut être acceptable pour Cuba en dépit de son adhésion au projet de résolution présenté par la République populaire de Bulgarie. En tant que pays non aligné, Cuba est entièrement disposé à appuyer l'amendement de l'Inde et des autres pays membres de notre mouvement, étant sûr qu'il obtiendra l'appui majoritaire des autres pays et, nous l'espérons également, d'un grand nombre d'Etats Membres de cette organisation.

154. M. RABETAFIKA (Madagascar) : Monsieur le Président, le chef de la délégation malgache aura certainement l'occasion de vous présenter les félicitations officielles de la République démocratique de Madagascar pour votre élection unanime à la présidence de l'Assemblée générale. Vous permettrez cependant que je me prévale de la longue et fidèle amitié qui nous lie pour vous exprimer à titre personnel toute notre satisfaction et notre fierté de voir un frère et un fils de la région diriger nos travaux au cours de cette trente-quatrième session. Vous pouvez être assuré de la collaboration constante de notre délégation, laquelle a

confiance dans les qualités qui vous distinguent pour le déroulement heureux et harmonieux de nos travaux pour les semaines à venir.

155. La République démocratique de Madagascar a toujours préconisé que lorsqu'un différend surgit entre deux pays dont les démarches présentent des similitudes qui auraient normalement commandé le maintien de relations fraternelles, tout doit être entrepris pour que ledit différend et ce qui pourrait s'en ensuivre soit réglé directement entre les parties en cause par la négociation ou, à défaut, par la médiation et la conciliation.

156. En attendant que les négociations, la conciliation ou la médiation, soient engagées ou aient produit des résultats significatifs; en attendant aussi, dans le cas présent, que la situation au Kampuchea soit clarifiée en ce qui concerne l'appréciation des trois critères classiques de l'effectivité applicable en droit international, à savoir le contrôle du territoire, l'adhésion de la population et l'exercice du pouvoir politique, en attendant, donc, que ces conditions soient remplies, ma délégation, comme elle l'a fait à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, soutient que le siège du Kampuchea doit rester vacant à l'Assemblée générale et dans les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies sans que cela porte en aucune façon préjudice à sa qualité de Membre de l'Organisation.

157. Nous avons proposé l'amendement contenu dans le document A/34/L.3 pour trois raisons essentielles : d'abord pour rester fidèle à la décision que les chefs d'Etat ont prise à La Havane il y a une dizaine de jours, ensuite pour éviter, comme l'a dit le représentant de l'Inde, d'entraîner l'Assemblée générale, dès le début de ses travaux, dans des débats acrimonieux qui risquent de ne trouver aucune issue et de perturber profondément l'atmosphère de cette assemblée et le déroulement normal de nos délibérations, et enfin pour marquer nos réserves formelles quant à l'interprétation que certains de nos collègues pourraient donner de l'adoption du rapport contenu dans le document A/34/500.

158. La question dont nous sommes saisis dépasse largement le cadre de l'examen routinier d'un rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et tout le monde s'accordera à dire que la question est éminemment et fondamentalement politique. On pourrait en effet conclure — et à tort certainement — que si nous adoptons le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, cela équivaldrait à une reconnaissance internationale du Kampuchea démocratique. Or, nous sommes saisis, quoi qu'en dise le paragraphe 6 du document A/34/500, des pouvoirs présentés simultanément par deux délégations qui prétendent représenter un Etat Membre. Il eût donc été normal, à notre avis, que nous fassions montre de plus de circonspection et que, par-delà les considérations de pure forme, nous fassions preuve du sens politique que le peuple khmer attend de nous.

159. Quoi qu'il en soit, la détermination et le choix du Gouvernement qui doit le représenter incombent primordialement au peuple khmer souverain et non à notre organisation, encore moins par le biais d'une procédure qu'on peut récuser aisément étant donné l'interprétation peut-être abusive que l'on donne au paragraphe 23 du document A/34/500 relatif à l'acceptation par la Commission de vérification des pouvoirs du prétendu Kampuchea démocratique et en raison également du non-examen — et je le souligne, du non-examen —, dans la Commission, des pou-

voirs présentés par le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea.

160. Je voudrais maintenant relever les arguments avancés par les représentants de Singapour, de la Malaisie et par d'autres délégations concernant la non-recevabilité de l'amendement contenu dans le document A/34/L.3 et introduit ce matin par le représentant de l'Inde.

161. En théorie et en pratique, lorsque l'Assemblée générale est saisie d'un rapport émanant d'un organe subsidiaire ou d'une commission, elle peut l'approuver, le rejeter, le renvoyer pour nouvel examen ou en suspendre l'examen. Il est incorrect, par conséquent, de dire que l'Assemblée ne peut qu'approuver ou rejeter un rapport; ce serait là restreindre d'une façon un peu trop sélective l'exercice des droits souverains de l'Assemblée.

162. Par ailleurs, l'article 90 du règlement intérieur a été soulevé et la dernière partie de cet article stipule : "Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition."

163. Ma délégation maintient que l'amendement A/34/L.3 comporte une addition à la proposition figurant au paragraphe 26 du rapport contenu dans le document A/34/500. Il comporte une substitution découlant d'une suppression. Il comporte enfin une modification qui consiste à suspendre l'examen du rapport au lieu de l'approuver. J'ai déjà traité tantôt des prérogatives de l'Assemblée générale quant au sort qui peut être réservé aux rapports et même aux recommandations des commissions, mais si l'on avait fait le distinguo entre amendement de forme et amendement de fond, ma délégation l'aurait à la rigueur accepté. Il est évident que l'amendement contenu dans le document A/34/L.3 est un amendement de fond, mais le règlement intérieur fait-il la différence entre un amendement de fond et un amendement de forme ? Y a-t-il une disposition du règlement intérieur qui prévoit qu'un amendement de fond est irrecevable en tant qu'amendement ? Admettons un instant qu'une addition ou une suppression constitue un amendement de forme, admettons aussi, pour l'argumentation, qu'une modification soit un amendement de fond; alors n'était-il pas vrai que l'article 90 du règlement intérieur met sur le même plan l'addition, la suppression et la modification ?

164. L'amendement contenu dans le document A/34/L.3 n'est pas un point distinct, ni une proposition nouvelle. Il est relatif au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dont il tient compte. Il est relatif à la recommandation faite par cette commission, en la modifiant certes en raison de circonstances dont le représentant de l'Inde a fait état lorsqu'il a présenté le document.

165. En conséquence, la proposition A/34/L.3 est bien un amendement et comme tel elle doit être mise aux voix en priorité, conformément à l'article 90 du règlement intérieur qui prévoit : "Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu."

166. Enfin, on a prétendu que l'amendement A/34/L.3 n'a qu'un objectif, celui de priver le Kampuchea démocratique du siège qui lui reviendrait légitimement et légalement.

167. Je ne veux pas, à ce stade, entrer dans des considérations sur la légitimité et la légalité du régime de Pol Pot. La République démocratique de Madagascar a une position

bien déterminée à ce sujet et qui est conforme à l'orientation politique qu'elle a choisie. Je voudrais simplement demander à l'Assemblée générale de se référer à ce que le représentant de l'Inde a déclaré ce matin.

168. Notre souci, comme nous l'avons déjà dit, est de nous assurer que l'Assemblée puisse continuer à s'acquitter de ses responsabilités dans les meilleures conditions possibles et dans un climat de plus grande sérénité, lequel permettrait un examen plus objectif de la question. Que la conséquence logique de notre proposition soit la vacance du siège du Kampuchea, nous n'y pouvons rien, car il faut tout de même avoir le courage d'aller jusqu'au développement naturel et rationnel d'une prise de position.

169. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le chef de la délégation yougoslave et Secrétaire fédéral aux affaires étrangères vous félicitera, en temps voulu, pour votre accession à la présidence et exprimera les sentiments de notre délégation à votre égard. Qu'il me soit permis de vous adresser maintenant mes félicitations personnelles et de vous dire combien nous nous réjouissons de voir un diplomate non aligné de votre envergure présider nos débats.

170. Je me limiterai à ce que je considère être la véritable nature du problème à l'examen. Ma délégation estime que, tant du point de vue juridique que du point de vue politique, la délégation du Kampuchea démocratique est le seul représentant légitime de ce pays à l'Assemblée générale. Nous appuyons donc la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

171. En ce faisant, la délégation yougoslave s'inspire des principes proclamés par la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et prises de position contenus dans la politique et les documents du mouvement non aligné. A cet égard, nous songeons en particulier au principe de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale; au principe de l'égalité souveraine et du libre développement de tout pays, indépendamment de sa taille, de sa puissance ou de son système social; au principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des autres pays; au principe du droit qu'à chaque pays de choisir librement son système politique et son ordre économique, social et culturel, sans être gêné, entravé ou harcelé; ainsi qu'au principe de l'inviolabilité des frontières juridiquement établies, du non-recours à la force et de la renonciation à la menace de son emploi, et de la non-reconnaissance de situations découlant du recours à la force.

172. Ces principes auxquels la Yougoslavie a toujours adhéré ont été réaffirmés à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. Ils représentent la seule base sur laquelle des relations équitables puissent s'instaurer entre nations. Le respect de ces principes par tous les pays est une condition préalable indispensable à la restauration et au maintien de la paix et de la stabilité en Indochine, et de la paix et de la sécurité internationales en général. Ils sont donc indispensables au maintien des fondements sur lesquels reposent l'Organisation des Nations Unies et le mouvement non aligné. La violation de ces principes ou leur justification, non seulement équivaldrait à une légalisation du recours à la force dans les relations entre Etats, mais saperait le système tout entier de sécurité énoncé dans la Charte.

173. Conformément à cette position, nous repoussons toute sorte de rivalité entre grandes puissances cherchant à créer des zones d'influence, nous nous opposons à toute

domination, sous quelque prétexte que ce soit. Nous ne nous déclarons pas en faveur de tel ou tel régime. La nature d'un régime est une question qui doit être réglée par le peuple de chaque pays et ne saurait en aucune façon être utilisée comme prétexte pour justifier une intervention étrangère armée visant à renverser un régime.

174. Il va sans dire que la question de la représentation du Kampuchea démocratique à l'ONU ne peut être réglée qu'eu égard aux principes précités. Cela veut dire qu'il faut régler le problème, tout d'abord sur la base du retrait de toutes les forces étrangères de ce pays et, en attendant que cela se fasse, toute demande visant à contester la légalité du Gouvernement du Kampuchea démocratique et de ses représentants aux Nations Unies est irrecevable.

175. La proposition visant à adopter la formule du siège vacant qui nous a été faite est, à cet égard, la formule retenue à La Havane. Je voudrais appeler l'attention sur le fait que, dans le document final de la sixième Conférence des pays non alignés [*voir A/34/542*], aucune mention directe ou indirecte n'est faite au sujet de la représentation du Kampuchea démocratique à l'ONU ou dans une autre organisation internationale. En fait, les conclusions de la sixième Conférence représentent un compromis provisoire qui se limite à la participation et à la représentation du Kampuchea aux réunions des pays non alignés, pour assurer une marche normale à ces réunions. Le Bureau de coordination est chargé d'étudier la question et de faire rapport à la prochaine conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

176. Mais ici, l'Organisation des Nations Unies, pour régler le problème, devrait tout d'abord déposséder de son siège la délégation actuelle. Et cela viserait à spolier une délégation d'un pays victime d'une agression étrangère. Cela créerait un précédent dangereux, notamment pour les petits pays et les pays militairement faibles. Ce qui importe, c'est que la majorité des pays d'Asie, notamment les pays de l'Asie du Sud-Est, repoussent cette solution. Cette solution est inacceptable pour ma délégation pour des raisons de principe.

177. Il a également été dit ici que le régime de Phnom Penh est le seul qui contrôle tout le territoire du Kampuchea démocratique. A cet égard, je voudrais simplement ajouter que, malgré le degré de contrôle exercé en raison de la présence de troupes étrangères, un tel contrôle ne peut être considéré comme la source de légitimité d'un gouvernement.

178. Pour terminer, je voudrais répéter que notre position est exclusivement basée sur la non-reconnaissance d'une situation créée par la force et sur le refus de reconnaître les résultats d'une intervention étrangère. De l'avis de ma délégation, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a une absolue priorité et devrait être mis aux voix avant toute autre proposition.

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les points suivants. Plusieurs orateurs sont encore inscrits pour le débat. J'ai l'intention, si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, de prolonger la séance afin d'achever l'examen de la question en cours de discussion. En fonction de la durée des déclarations qu'il reste à faire, cela peut signifier un prolongement de la séance de deux ou trois heures. Si cela se produisait, la présidence espère que nous pourrions conclure l'examen de cette question et si possible celui des recom-

mandations du Bureau [point 8]. S'il en allait autrement, nous devrions tenir une séance de nuit ou reprendre la séance demain matin car, comme vous le savez, l'Assemblée doit commencer son débat général lundi. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve les intentions de la présidence.

Il en est ainsi décidé.

180. M. GYEE (Birmanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, avant que je ne fasse ma déclaration, permettez-moi de vous exprimer les chaleureuses félicitations de la délégation birmane à l'occasion de votre élection bien méritée au poste important de président de cette assemblée. Il va sans dire que notre ministre des affaires étrangères présentera officiellement les félicitations de la délégation birmane en temps opportun.

M. Tomasson (Islande), vice-président, prend la présidence.

181. La délégation birmane a suivi avec attention le débat actuel sur la question de la représentation du Kampuchea à cette session de l'Assemblée générale. Le Kampuchea démocratique a été créé en avril 1975 et les pouvoirs de sa délégation ont été acceptés par l'Assemblée générale depuis lors. A notre avis, on ne saurait mettre en doute les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Rien n'a changé de façon significative qui puisse justifier que l'on empêche le Kampuchea démocratique d'être toujours Membre des Nations Unies. Par conséquent, la délégation birmane n'est pas en mesure de reconnaître une représentation autre que celle du Kampuchea démocratique. On ne saurait non plus admettre le point de vue selon lequel le siège du Kampuchea doit être vacant pour l'instant.

182. Aussi la délégation birmane s'associe-t-elle aux orateurs qui se sont prononcés pour un vote prioritaire sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

183. M. KAISER (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Au premier jour de la session de l'Assemblée générale, quand le représentant du Viet Nam a proposé une motion mettant en cause la représentation du Kampuchea démocratique, une décision présidentielle a été prise en vertu de l'article 71 du règlement intérieur consistant à renvoyer la question à la Commission de vérification des pouvoirs pour que celle-ci l'examine en priorité. Nous sommes maintenant saisis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et nous estimons que, étant donné l'urgence avec laquelle l'Assemblée a renvoyé cette question à la Commission, elle se doit d'examiner ses recommandations en priorité.

184. Ma délégation a écouté avec attention la présentation du document A/34/L.3 par le représentant de l'Inde. Nous estimons que la proposition contenue dans ce document ne constitue pas un amendement au projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 26 de son rapport [A/34/500]. Il s'agit plutôt d'une nouvelle proposition de fond.

185. Etant donné la nature de sa compétence sur les questions de pouvoirs, nous estimons que l'Assemblée devrait se prononcer immédiatement sur le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs. Il est évident que ce texte, en raison de sa teneur et du moment où il a été déposé, prend le pas sur les autres propositions présentées dans les documents A/34/L.2 et A/34/L.3.

186. Sur la question de fond, c'est-à-dire la représentation, la position du Bangladesh a été constante et elle a été clairement énoncée lors de la sixième Conférence des pays non alignés, à La Havane. Je rappellerai brièvement cette position.

187. Le Bangladesh appuie le fait que les représentants de la République démocratique du Kampuchea siègent dans cette assemblée jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires pour que le peuple du Kampuchea soit en mesure de choisir un gouvernement, sans ingérence, présence militaire ou intervention étrangères. Le Bangladesh appuiera donc la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

188. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) : Mon ministre aura l'occasion en temps opportun d'exprimer toute l'estime que l'Algérie porte à l'ambassadeur Salim et toute la légitime fierté que nous éprouvons à le voir occuper la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

189. A ce stade de nos travaux, mon intervention se limitera à donner le point de vue de ma délégation sur l'une des questions les plus complexes auxquelles notre assemblée est aujourd'hui confrontée et dont le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne constitue qu'un aspect.

190. Notre assemblée ne peut pas prendre une décision sans analyser attentivement toutes les données de ce problème. C'est en tout cas à cette conclusion qu'est parvenue la Conférence des pays non alignés, tenue dernièrement à La Havane. Et, comme l'a si bien dit ce matin le représentant de l'Inde, la majorité des pays ici présents ne sont pas en mesure de se prononcer équitablement. Dans leur sagesse, les pays non alignés ont évité, en l'absence de tous les éléments d'appréciation, de prendre une décision hâtive qui pourrait porter préjudice aux idéaux et principes qui guident le mouvement des pays non alignés.

191. L'amendement proposé par l'Inde et six autres pays est à notre avis la seule alternative qui préserverait la sérénité de nos travaux. Faut-il préciser ici que cet amendement ne constitue en aucune manière une nouvelle proposition, comme l'ont affirmé certaines délégations, car cet amendement modifie un seul paragraphe du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, composé il faut le noter de cinq pages. Il modifie plus exactement le paragraphe 26, c'est-à-dire le dernier. Cet amendement à lui seul ne saurait être considéré comme une nouvelle proposition. On pourrait le qualifier de nouvelle proposition s'il changeait totalement la physionomie du rapport. Aussi estimons-nous que l'amendement de l'Inde constitue la seule approche possible qui puisse autoriser notre assemblée générale à se prononcer en toute sagesse sans avoir à renier sa Charte, son règlement intérieur ou même la pratique dans la recherche de solutions à des problèmes similaires qui risqueraient de se présenter encore devant l'Organisation des Nations Unies.

192. En tenant compte de tous ces éléments, ma délégation appuie la proposition d'amendement de la délégation indienne.

193. M. KRAVETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : La délégation de la RSS d'Ukraine aura l'occasion d'exprimer ses félicitations à l'ambassadeur Salim à l'occasion de son élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée

générale. Je voudrais former les vœux les plus sincères pour le succès de sa difficile entreprise.

194. Comme la majorité des délégations qui l'ont précédée, la délégation ukrainienne ne saurait accepter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la question de la représentation du Kampuchea à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

195. La Commission n'a pas examiné la totalité des communications dont elle était saisie, n'a pas tenu compte de tous les aspects de la question à l'examen et ses recommandations sont donc incomplètes et partiales.

196. La position de principe de la RSS d'Ukraine est la suivante : la conscience de notre organisation, son autorité et son prestige internationaux se trouveraient gravement diminués et compromis si l'Assemblée générale permettait aux sadiques et assassins pathologiques qu'ont été à l'égard de leur peuple les membres de la clique infâme de Pol Pot-Ieng Sary de siéger au sein de notre organisation. De sang-froid et d'une façon calculée, et aux fins d'une expérience maoïste inhumaine, ces monstres ont assassiné trois millions de personnes — enfants, femmes et vieillards — et ont détruit la fleur de la nation, condamnant celle-ci à une ruine inévitable.

197. Cette vérité est indiscutable. Elle est reconnue par tous, même par les délégations qui sont intervenues et qui, en se fondant sur des arguments purement juridiques, ont voulu démontrer la légitimité de la représentation de la clique de Pol Pot à l'ONU. Certes, on peut fonder la position de son pays sur des arguments juridiques. Mais comment peut-on, tout en reconnaissant le fait que des masses, des millions de gens ont été assassinés, donner son accord pour qu'un gouvernement chassé par son peuple, coupable de génocide, représente ce peuple au sein d'une organisation internationale ? Cela est impossible à comprendre. Je ne voudrais pas illustrer à ce stade le caractère peu convaincant de l'argumentation juridique par un renvoi à la pratique des relations internationales.

198. Voilà un an qu'une révolution populaire authentique s'est produite au Kampuchea. Un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir, incarné par le Conseil révolutionnaire populaire. Il contrôle la totalité du territoire du pays et en règle les problèmes intérieurs et extérieurs. Il accorde son attention principale à la reconstruction du pays détruit par des expériences criminelles. La République populaire du Kampuchea fait sa contribution au développement des relations internationales en militant en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité pour le développement de la coopération internationale et s'inspire strictement des principes du non-alignement.

199. Par conséquent, le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime de ce pays. Seul le Conseil révolutionnaire populaire du Kampuchea a le droit de parler au nom du peuple du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres tribunes internationales. Pour cette raison, la délégation de la RSS d'Ukraine s'est associée aux auteurs d'un projet de résolution qui exige que le Kampuchea soit représenté à l'ONU par la délégation désignée par le Conseil révolutionnaire populaire, dont la communication n'a pas été examinée par la Commission de vérification des pouvoirs.

200. De l'avis de la délégation de la RSS d'Ukraine, l'amendement présenté par le représentant de l'Inde au nom des pays non alignés n'est qu'une mesure provisoire.

Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui estiment que cet amendement est une nouvelle proposition. Le renvoi à l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée n'est pas fondé. Cet article dispose : "Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition." Tous ces éléments sont réunis dans l'amendement présenté par l'Inde. Sur le fond, elle ne fait que différer l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et laisse le temps à un nouvel examen de la question de savoir qui doit représenter le Kampuchea à l'ONU et au mouvement des pays non alignés.

201. Un groupe de pays a attaqué l'amendement présenté par l'Inde, mais ceci ne fait que montrer la faiblesse de la position de ceux qui voudraient maintenir la clique de Pol Pot pour représenter le Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. Ces pays craignent simplement qu'un vote sur l'amendement précède le vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

202. Aujourd'hui, la République populaire du Kampuchea, qui a vécu une période incroyablement difficile au cours de laquelle elle a subi une guerre d'agression qui a duré plusieurs années et des expériences maoïstes, a besoin d'une assistance désintéressée et d'un appui énergique pour l'aider à restaurer son économie et à créer des conditions de vie normale pour ceux qui ont échappé à l'anéantissement. La délégation ukrainienne estime que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en l'occurrence un rôle positif : favoriser la renaissance nationale du peuple du Kampuchea et lui fournir l'assistance nécessaire.

203. M. LOHANI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis tout d'abord de féliciter l'ambassadeur Salim pour son élection à la présidence de cette assemblée. Nous sommes convaincus que son dynamisme jeune, allié à sa maturité et à son expérience, contribuera grandement au succès de nos travaux.

204. Le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/34/500] accepte les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique et la Commission recommande à l'Assemblée générale l'approbation de ce rapport. Il appartient maintenant à l'Assemblée d'approuver ou de rejeter le rapport.

205. Nous estimons que ce rapport devrait avoir priorité sur les autres documents dont cette assemblée est saisie. S'agissant de la question des pouvoirs du Gouvernement du Kampuchea démocratique, les représentants de ce pays ont participé aux réunions de cette organisation et devraient continuer de le faire. Nous estimons que les représentants du Kampuchea démocratique sont légalement accrédités auprès de cette organisation mondiale pour les raisons indiquées ci-après.

206. Le Gouvernement en place du Kampuchea démocratique a été renversé non pas par le peuple du Kampuchea ou par un processus constitutionnel, mais au moyen d'une intervention armée de l'extérieur. Nous avons pris note des accusations formulées contre le régime de Pol Pot. Quelle que soit l'ampleur des atrocités de ce régime particulier, elles ne justifient ni une ingérence ni une invasion étrangères en vue de renverser le gouvernement de ce régime et d'imposer un gouvernement qui serait dans la mouvance d'une puissance étrangère.

207. Le peuple du Kampuchea a tout droit de décider de son avenir sans ingérence extérieure. Nous croyons fer-

mement aux principes sacrés de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du non-recours à la force dans les affaires internationales. Nous rejetons donc l'agression et nous ne saurions en accepter les conséquences.

208. M. MOHAMUD (Somalie) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais d'abord exprimer mes vives félicitations à l'ambassadeur Salim à l'occasion de son élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Sans aucun doute, ce choix reflète le respect dont il jouit auprès de ses collègues, membres des différentes délégations, et constitue également la reconnaissance de son expérience et de la compétence dont il a fait preuve dans les différentes missions qui lui ont été confiées et des responsabilités qu'il a assumées en tant que représentant de son pays ami et président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous sommes confiants que grâce à sa présidence sage et éclairée, les travaux de cette session de l'Assemblée générale seront couronnés de succès.

209. Nous faisons face aujourd'hui à un problème compliqué qui met en jeu les relations internationales. Il s'agit d'une question extrêmement importante et grave, car si ce problème demeurerait sans solution il pourrait avoir des répercussions inattendues, ce qui mettrait en danger les objectifs et les principes des Nations Unies. Plusieurs membres de délégations ont parlé de la nature du Gouvernement de Pol Pot, le décrivant de différentes manières; mais le grave problème qui se pose à nous est le suivant : un pays a-t-il le droit de se livrer à une agression contre un pays voisin en recourant à la force, en causant la chute du régime légitime de ce pays et en imposant sa présence militaire et politique à ce pays ? C'est là le fond du problème.

210. Nous nous trouvons en présence d'un nouveau principe qui met en danger toutes nos conceptions en matière de droit international et de relations internationales. Le respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, le droit de chaque peuple de choisir le régime qui convient le mieux à ses conditions particulières sont en danger. Le droit de changer le régime du gouvernement national s'il ne reflète par les aspirations et les désirs d'un peuple est un droit absolu concernant chaque peuple séparément, et aucun pays, quel qu'il soit, ne peut exercer ce droit pour le peuple intéressé.

211. Nous ne voulons pas défendre le régime de Pol Pot, mais nous défendons les principes internationaux reconnus. Nous défendons la légitimité internationale et la Charte des Nations Unies.

212. Nous ne pouvons pas approuver l'agression ou l'invasion étrangères, le renversement du régime national par des forces étrangères et l'imposition d'un autre pouvoir à sa place puis la tentative de légitimer un tel régime. C'est pourquoi nous estimons que la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs est une recommandation bien fondée du point de vue juridique et politique et devrait être prise en considération, car elle est conforme au principe de la légitimité internationale. En conséquence, nous nous rallions à cette recommandation.

213. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes saisis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous pouvons soit l'accepter soit le rejeter. La proposition de l'Inde

[A/34/L.3] n'est pas un amendement à ce rapport; elle ne se borne pas à ajouter ou à retrancher quelque chose à la recommandation de la Commission, conformément à l'article 90 du règlement intérieur. En fait, elle vise à un résultat opposé et constitue donc une proposition nouvelle et distincte.

214. Mon gouvernement appuie, pour des raisons techniques, la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs tendant à accepter les pouvoirs du représentant des autorités du Kampuchea démocratique. En l'absence d'une revendication supérieure, l'Assemblée générale devrait permettre de siéger aux représentants du gouvernement dont les pouvoirs ont été précédemment acceptés par l'Assemblée. Le régime de Heng Samrin, installé et maintenu par le Viet Nam du fait de son invasion militaire et de son occupation continue du Kampuchea, ne présente pas une telle revendication supérieure. Cette conclusion a pour parallèle la position prise au cours des réunions du Conseil de sécurité, tenues en janvier et mars dernier, visant à examiner la situation du Sud-Est asiatique, et elle est appuyée par les gouvernements de la région les plus directement intéressés à ce problème.

215. Cependant, je tiens à déclarer de la manière la plus nette que notre position sur l'aspect technique des pouvoirs n'implique nullement, à aucun degré, l'appui ou la reconnaissance du régime de Pol Pot en soi, non plus que l'approbation de ses pratiques odieuses. Depuis trois ans, nous avons été à l'avant-garde des efforts internationaux visant à opérer des changements fondamentaux dans ces pratiques et dans cette politique par des moyens pacifiques. Nous condamnons et avons en horreur les brutales violations des droits de l'homme commises au Kampuchea sous le régime de Pol Pot. Nous nous sommes élevés contre ces abus au Conseil de sécurité, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale; nous réaffirmons aujourd'hui cette condamnation. Les pratiques brutales du régime de Pol Pot sont absolument contraires aux principes internationalement acceptés des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

216. Cependant, ce que l'on appelle le régime Heng Samrin, à la fois parce qu'il a été imposé par la force militaire vietnamienne au peuple khmer et en raison du traitement qu'il inflige à ce peuple, est également condamnable. Une indication de l'attitude cruelle de ce régime à l'égard du peuple khmer est la grave menace de famine qui plane sur plus de 2 millions de personnes, ainsi que les obstacles que le régime continue de créer à un effort efficace de secours international.

217. En outre, dans le cas de l'invasion vietnamienne, les Membres des Nations Unies se trouvent placés devant un principe important de la Charte, à savoir l'indépendance souveraine des Etats Membres. L'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer l'invasion d'une nation par une autre, non plus que l'occupation de celle-ci et le contrôle de la vie politique intérieure de telle autre. En fait, à cette heure même, les forces d'occupation vietnamiennes se sont lancées dans une nouvelle offensive qui ne peut qu'entraîner des souffrances accrues pour le peuple du Kampuchea.

218. Mon gouvernement estime qu'il appartient à l'Assemblée générale d'aborder les questions fondamentales qui sont à la base de cette situation au Kampuchea. Nous estimons que la situation des droits de l'homme dans leur ensemble et les aspirations politiques du peuple khmer exigent une enquête plus approfondie dans le cadre d'un mé-

canisme des Nations Unies et nous pensons qu'il y aura des occasions appropriées de traiter de ces questions. Lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la situation au Kampuchea, mon gouvernement exposera dans le détail ses idées sur la manière de résoudre ces problèmes si graves.

219. Les Etats-Unis espèrent pouvoir travailler avec tous les Membres des Nations Unies pour favoriser le retrait des troupes vietnamiennes, mettre un terme à l'ingérence extérieure et permettre l'instauration au Kampuchea d'un gouvernement véritablement indépendant, vivant en paix avec ses voisins, représentant les aspirations du peuple khmer et respectant les droits de l'homme.

220. M. GUNA-KASEM (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Le chef de ma délégation aura l'occasion, lorsqu'il prendra la parole devant l'Assemblée générale, de présenter personnellement et au nom de ma délégation ses félicitations au Président élu. Mais pour introduire ici une note personnelle, permettez-moi de dire combien je suis heureux de voir l'ambassadeur Salim présider à nos délibérations et de lui offrir mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de son élection à la présidence de cette session de l'Assemblée générale.

221. Le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui fait l'objet du document A/34/500 en date du 20 septembre 1979, tel qu'il a été présenté par le Président de cette commission, l'ambassadeur de la Belgique [3^e séance], nous est maintenant soumis. De l'avis de ma délégation, la première tâche de l'Assemblée générale est d'examiner immédiatement ce rapport dans son ensemble et de décider si elle doit l'accepter ou le rejeter. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs ont décidé à une grande majorité de recommander que soient acceptés les pouvoirs du Kampuchea démocratique. De l'avis de ma délégation, cette recommandation est justifiée et nous devrions nous prononcer promptement à son sujet.

222. La Thaïlande, voisin immédiat du Kampuchea, se préoccupe gravement de l'évolution de la situation dans ce pays depuis le début de cette année. Aujourd'hui, on compte environ 200 000 hommes de troupes étrangères à l'intérieur du Kampuchea qui mènent une lutte armée contre les divers éléments patriotiques de ce pays. De l'avis de ma délégation, la meilleure manière de régler une telle situation serait de s'inspirer du projet de résolution de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est présenté au début de cette année¹, à savoir, en premier lieu, demander la cessation des hostilités; en deuxième lieu, viser au retrait de toutes les forces étrangères du territoire du Kampuchea; et, enfin, amorcer des solutions politiques constructives au problème sur la base de moyens rigoureusement pacifiques.

223. De l'avis de ma délégation, ni la proposition contenue dans le document A/34/L.2, ni celle contenue dans le document A/34/L.3 ne constituent un pas dans la bonne direction. Ces propositions n'apportent pas non plus de solutions constructives au problème existant. Au contraire, remplacer la délégation du Kampuchea démocratique par celle qui est proposée ou chercher à laisser vacant le siège du Kampuchea reviendrait à encourager, sinon à approuver une conduite internationale allant à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte de cette organisation et à écarter de la communauté mondiale la victime de l'agres-

sion. Car personne ne saurait nier que l'on propose de remplacer le Kampuchea démocratique par un gouvernement qui a été installé uniquement par l'intervention des forces armées d'un pays étranger. En outre, ce gouvernement est maintenu au pouvoir avec l'aide des mêmes forces étrangères dont l'occupation continue du territoire du Kampuchea fait l'objet d'une ferme résistance de la part de divers éléments patriotiques à l'intérieur de ce pays. La situation au Kampuchea demeure fluide en ce moment et, de l'avis de ma délégation, en raison même de cette fluidité et de l'incertitude qu'elle engendre, le *statu quo* concernant le siège du Kampuchea à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans tous les organismes de l'Organisation devrait être maintenu.

M. Salim (République-Unie de Tanzanie) reprend la présidence.

224. Le document A/34/L.3, qui a été présenté ce matin par le représentant de l'Inde en tant qu'amendement à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, n'est pas, de l'avis de ma délégation, un amendement, mais en fait une nouvelle proposition de fond, puisqu'il introduit un élément totalement étranger à la recommandation initiale : premièrement, suspendre l'examen du rapport et, deuxièmement, laisser pour le moment le siège du Kampuchea vacant. Cette suggestion qui consiste à laisser le siège du Kampuchea vacant est tout à fait inacceptable pour ma délégation ainsi que pour d'autres délégations de l'ANASE. En outre, la suggestion de l'Inde irait à l'encontre de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule :

“Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.”

225. Je prétends donc que la proposition contenue dans le document soumis par l'Inde [A/34/L.3] n'est pas un amendement comme il a été suggéré, mais que c'est une nouvelle proposition de fond. Je propose donc que ce document soit traité comme tel et que l'on applique le règlement intérieur en examinant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sans autre délai.

226. Comme je l'ai dit, à notre avis, il est tout à fait évident que le document présenté par l'Inde est une nouvelle proposition, mais puisque des interprétations juridiques peuvent différer, pour le bénéfice de toutes les parties concernées, je demande officiellement, Monsieur le Président, par votre intermédiaire, que le Conseiller juridique soit invité à nous donner son opinion et qu'il nous dise si le document A/34/L.3 est un amendement comme on l'a prétendu ou bien s'il représente une nouvelle proposition.

227. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Singapour sur une motion d'ordre.

228. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : A la fin de sa déclaration, le représentant de la Thaïlande a demandé officiellement l'avis du Conseiller juridique sur la question de savoir si le document A/34/L.3 représentait un amendement en vertu de l'article 90 ou une proposition nouvelle.

229. Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir demander à l'Assemblée si cette demande officielle soulève des objections. S'il n'y en a pas, nous pourrions peut-être transmettre cette demande au Conseiller juridique

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13162.

afin qu'il nous donne son avis juridique à la fin du débat. S'il y a une objection à la demande du représentant de la Thaïlande, selon la façon démocratique habituelle, il faudrait la mettre aux voix.

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'avais l'intention, à la fin du débat, de soumettre à l'Assemblée la proposition du représentant de la Thaïlande, mais, étant donné que le représentant de Singapour, sur une motion d'ordre, a demandé que l'Assemblée prenne une décision immédiatement, je laisse naturellement à l'Assemblée le soin de se prononcer sur la question.

231. Je donne la parole au représentant de l'Algérie sur une motion d'ordre.

232. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) : Je crois que ce serait faire injure à notre assemblée que de demander un conseil juridique. Qu'on me pardonne cette boutade, mais il ne s'agit pas ici de collision de voitures ou de divorce. L'Assemblée est souveraine, elle a pris des décisions qui sont des résolutions; elle a fait le droit international, et beaucoup d'orateurs, ici présents, ont donné leur avis sur l'amendement; ils en ont donné leur interprétation, l'ont rejeté ou en ont approuvé la justesse. Aussi, ma délégation s'oppose-t-elle à une proposition tendant à demander au Conseiller juridique d'éclairer l'Assemblée générale.

233. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans le contexte de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Algérie et étant donné la déclaration faite auparavant par le représentant de Singapour sur une motion d'ordre, et conformément à l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée, je vais demander à l'Assemblée de prendre une décision sur la proposition précise faite par le représentant de Singapour en vue de demander un avis juridique.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Lesotho, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Kenya, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républicains socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Argentine, Bahreïn, Burundi, Chypre, République dominicaine, Guinée équatoriale, Finlande, Ghana, Guatemala, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque,

Koweït, Mexique, Nigéria, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sierra Leone, Tunisie, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

Par 81 voix contre 31, avec 26 abstentions, la proposition est adoptée.

234. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux résultats du vote, nous allons demander au Conseiller juridique de préparer un avis juridique à l'intention de l'Assemblée avant de prendre une décision sur le document A/34/L.3.

235. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous demande et je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser de prendre la parole pour la deuxième fois aujourd'hui sur la même question. Avec votre permission, je voudrais toutefois préciser certaines questions qui ont été soulevées au cours de la discussion de l'amendement indien, parrainé également par de nombreux amis [A/34/L.3].

236. L'argument le plus important qui ait été invoqué au sujet de cet amendement — argument présenté pour la première fois par mon excellent ami l'ambassadeur Koh, de Singapour — consistait à dire que mon amendement n'était pas un amendement mais une nouvelle proposition. De l'avis de ma délégation, si on lit l'article 90 dans sa totalité au lieu d'en examiner certaines parties selon sa propre convenance ou son propre point de vue, on arrive à la seule conclusion possible, qui est aussi la nôtre : il s'agit bien d'un amendement.

237. A l'article 90 se trouve une disposition qui stipule que l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive doit être mis aux voix en premier. Que signifie cette phrase ? Nous n'avons pas proposé un amendement au traité relatif à la lune. C'est un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. C'est le sujet que nous discutons. C'est un amendement qui vise à modifier une partie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Comment peut-on alors considérer cet amendement comme une nouvelle proposition ?

238. Nous pouvons discuter de la question et du bien-fondé d'appuyer une proposition ou un amendement, ou toute autre proposition, mais je ne crois pas que l'on puisse interpréter le règlement intérieur selon sa propre convenance. Je demanderai que l'on lise l'article dans sa totalité et non pas seulement en partie, comme on l'a fait aujourd'hui au cours de ce débat.

239. Deux des autres arguments invoqués ici aujourd'hui valent la peine que j'y réponde. On a plusieurs fois répété que si nous permettions au nouveau régime du Kampuchea de siéger ici dans cette assemblée, nous sanctionnerions l'intervention dans les affaires d'un Etat par un autre Etat. Evidemment, comme tous les représentants le savent, l'Inde ne s'est pas ralliée à la proposition visant à attribuer le siège au nouveau régime du Kampuchea dans cette assemblée. Mais en même temps, ceux-là mêmes qui disent que nous ne devons pas encourager l'intervention persistent à déclarer qu'ils n'excusent pas les atrocités commises par le régime Pol Pot au Kampuchea.

240. Eh bien, si vous suivez d'une part un argument en déclarant par exemple qu'en prenant telle mesure vous encouragez l'intervention, comment pouvez-vous alors alléguer que vous n'encouragez pas les atrocités simplement parce que vous vous excusez ? Non, il faut que nous

soyons logiques dans ce que nous faisons. Presque tous les représentants qui se sont prononcés ici en faveur du maintien de l'arrangement actuel dans cette assemblée ont parlé des atrocités du régime Pol Pot et dit qu'ils ne les excusaient pas. En même temps, si nous autorisons le nouveau régime à occuper un siège dans cette assemblée, nous encourageons l'intervention. Non. Nous ne pensons pas que cette question — et particulièrement notre amendement — représente un encouragement à quoi que ce soit. Nous voyons dans notre amendement une mesure qui vise à empêcher l'Assemblée de prendre une décision qu'elle pourrait plus tard regretter.

241. Le deuxième point qui m'a frappé au cours du débat est que certains des arguments juridiques qui ont été invoqués ici aujourd'hui sont de la même nature que ceux que j'ai entendus depuis 21 ans sur la question de la représentation d'un membre permanent au Conseil de sécurité. Ce sont les mêmes arguments. C'est la même terminologie juridique. On a dit que les pouvoirs sont valides parce qu'ils sont émis par une autorité juridique, abstraction faite de la réalité de la situation. Aujourd'hui, on nous demande dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs d'oublier la réalité. Je maintiens qu'en fermant les yeux devant la réalité on rendra la situation plus difficile.

242. La plupart des arguments émis ici au sujet de la question de l'intervention, de l'ingérence, etc., sont des arguments très valables, mais ce sont des arguments qui doivent être avancés dans le cadre de l'examen de la nouvelle question proposée qui doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir la question du Kampuchea; et je peux assurer tous les représentants ici présents que je voterai en faveur de l'inscription de cette nouvelle question à l'ordre du jour et que je prendrai part au débat y relatif. Mais ici, à ce stade, ce n'est pas la question que nous discutons.

243. Nous discutons de la question des pouvoirs d'une délégation, et je peux dire qu'en appuyant la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs vous n'acceptez pas en réalité les pouvoirs de quelqu'un qui peut s'acquitter des obligations qui s'imposent à tout membre de cette assemblée.

244. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Monsieur le Président, je voudrais, dès le principe, vous présenter mes très sincères félicitations pour votre élection à la présidence de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Votre riche expérience, alliée à vos éminentes qualités de diplomate et d'homme d'Etat constitue pour nous le gage certain de l'aboutissement heureux des travaux de cette session, et je voudrais vous assurer de la totale collaboration de la délégation de la République du Zaïre qui entretient du reste avec votre pays des relations excellentes de coopération.

245. La question qui nous préoccupe ce jour et autour de laquelle s'articulent nos débats est essentiellement, sinon exclusivement, une question de principe. Nous ne sommes pas venus ici en commissaires-priseurs pour vendre aux enchères tel ou tel régime du Kampuchea, tel ou tel gouvernement du Kampuchea, comme si nous en étions les propriétaires.

246. Bien entendu, nous comprenons les préoccupations profondes de ceux qui ont parlé de permettre au régime du Kampuchea populaire de Heng Samrin d'occuper le siège du Kampuchea. En effet, s'il m'arrive — excusez le

mot — d'agresser un pays souverain, de renverser le gouvernement établi et d'en installer un autre à sa place, ou si je soutiens de tels actes, je ne peux pas venir dans cette enceinte pour interdire aux Etats du monde représentés ici d'avaliser mon fait. Tout naturellement, je demanderai aux Etats qui sont ici représentés de dire que j'ai eu raison.

247. C'est pourquoi nous disons d'emblée que nous comprenons fort bien les préoccupations de ceux qui sont venus à cette tribune se faire les défenseurs d'un régime dont nous connaissons parfaitement bien les circonstances dans lesquelles il s'est installé à Phnom Penh. Mais nous disons que, quant à nous, la reconnaissance, directe ou indirecte, que l'on nous propose, subrepticement, du nouveau régime ou du régime du Kampuchea populaire ne peut être qu'un acte individuel de souveraineté et ne peut être en aucune mesure un acte collectif de souveraineté. C'est une innovation en matière du droit des gens que de nous permettre, ici assemblés, de poser un acte collectif de reconnaissance d'un régime ou d'un gouvernement.

248. On nous a dit avec fracas que le régime de Heng Samrin contrôle effectivement le territoire. Je dis "peut-être", encore que nous n'en sachions exactement pas grand-chose. Mais nous disons que c'est là un élément que chaque gouvernement souverain peut prendre en considération, peut vérifier pour donner ou refuser sa reconnaissance à tel ou tel gouvernement, à tel ou tel régime. Cet argument ne peut en aucune manière jouer ici en faveur de l'admission, dans cette salle, du représentant du Kampuchea populaire au détriment du représentant du Kampuchea démocratique, Membre des Nations Unies.

249. Si on nous a dit avec fracas que le régime de Heng Samrin contrôle effectivement le territoire, on se souviendra que personne ne nous a dit que ce régime avait l'adhésion de la population. J'aurais souhaité tout de même que cet élément extrêmement important dans la reconnaissance des gouvernements et des régimes fût soulevé par l'un ou l'autre des orateurs, et notamment ceux qui ont eu à défendre l'admission de ce régime. Je ne l'ai pas entendu, et cette simple omission m'a quelque peu surpris, disons inquieté.

250. La question qui nous est posée est en fait celle de la reconnaissance du gouvernement ou du régime du Kampuchea populaire — de Heng Samrin — au détriment du régime de Pol Pot. Je l'ai dit, nous ne sommes pas là pour défendre ou pour vendre tel régime au détriment d'un autre. J'ai dit que le vrai problème qu'on nous propose, par mille et un subterfuges, c'est la reconnaissance du régime de Heng Samrin. Et cela pose le problème de la légitimité du régime dont on nous propose la reconnaissance, précisément, au détriment du régime de l'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

251. Mais par quel acte l'actuel régime Phnom Penh a-t-il été légitimé ? Je dis que seul le peuple du Kampuchea peut répondre à cette question. Et en attendant que le peuple ait répondu à cette question, nous n'avons d'autre choix que d'admettre à nos travaux les représentants du Kampuchea démocratique, Membre des Nations Unies.

252. Je crois que l'exercice est tout à fait simple. On remarquera, par ailleurs, que de tous les orateurs qui sont intervenus au débat jusqu'à présent, personne n'a dit, ou n'a cherché à démontrer, qu'il n'y a pas eu d'intervention étrangère armée au Kampuchea. C'est tout de même extraordinaire ! Je crois que c'est le fond du problème. Cette omission volontaire ou ce silence autour de ce

problème — qui est en fait la trame du problème, de la question — est extrêmement significatif. Il y a donc unanimité dans cette salle pour estimer que personne ne peut dire qu'il n'y a pas eu d'intervention étrangère armée au Kampuchea. Donc, nous sommes d'accord pour penser qu'il y a eu intervention étrangère armée au Kampuchea, à la suite de quoi un gouvernement a été mis en place. Mais encore nous disposons de la Charte des Nations Unies sur nos bancs !

253. Je trouve que ces faits sont extrêmement graves. La thèse qui consiste à vouloir laisser le siège du Kampuchea démocratique vacant nous semble inadmissible et indéfendable à l'endroit d'un Etat qui est Membre des Nations Unies, car cela revient à nier ses droits souverains. Le Kampuchea démocratique — ou le Kampuchea tout court — n'est pas une *res nullius*. Il existe; il y a un peuple. Et si au sein de cette assemblée nous défendons la thèse de laisser le siège vacant, n'est-ce pas là une manière de dire que nous nions les droits souverains d'un peuple ou d'un Etat, puisqu'il y a un Etat qui est déjà Membre de notre organisation ?

254. Il n'est pas exact de dire qu'il y a eu un consensus au sein des pays non alignés pour laisser le siège du Kampuchea démocratique vacant. Je n'irai pas très loin; les déclarations contradictoires que nous venons d'entendre de la part des représentants de nombreux pays non alignés confirment mon propos. Il n'y a pas eu de consensus pour laisser le siège vacant. Beaucoup de pays non alignés se sont exprimés ici et, à moins que je ne me trompe, le consensus n'est rien d'autre que la convergence des points de vue du plus grand nombre sans opposition formelle d'une ou de plusieurs délégations ou personnes, mais avec la possibilité qu'il y ait des réserves. On a entendu à cette tribune des représentants de pays non alignés qui se sont formellement opposés à la thèse qui consiste à dire qu'il fallait laisser le siège vacant.

255. Donc, pour nous qui avons tous été à La Havane participer aux travaux de la sixième Conférence des pays non alignés, cet argument non plus ne nous semble pas être l'interprétation exacte de ce qui s'est passé.

256. Le document présenté par l'Inde [A/34/L.3] ne nous semble pas être un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, parce que ce document nie et rejette dans son contenu et dans sa nature le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et, bien plus, la proposition de l'Inde implique la négation des droits souverains d'un Etat Membre et, d'évidence, c'est une proposition nouvelle qui peut être examinée selon ses mérites et en son temps, après que l'on aura disposé du rapport de la Commission. Mais, en tout état de cause, la proposition de l'Inde est en contradiction avec l'article 29 du règlement intérieur qui stipule :

“Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.”

Or, que nous dit la proposition de l'Inde ? En résumé, elle suggère de ne pas examiner le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et de laisser le siège du Kampuchea vacant. Mais laisser le siège vacant signifie clairement la reconnaissance du régime de Heng Samrin et l'expulsion du Kampuchea démocratique.

257. Donc, d'un côté l'Inde rejette complètement le contenu du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ne veut pas que l'on examine le rapport, empêche l'Assemblée générale de statuer et lui propose même une autre décision, à savoir faire sortir le Kampuchea démocratique, laisser le siège vacant pour mettre en équilibre les deux régimes et établir ainsi une sorte de reconnaissance indirecte du régime de Heng Samrin.

258. Nous disons que dans son orientation, dans son contenu, dans sa nature, la proposition de l'Inde n'est pas du tout un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. C'est une proposition nouvelle. Le représentant de l'Inde a invoqué l'article 90 du règlement intérieur, il a mentionné beaucoup de paragraphes ou de phrases de cet article, mais je crois qu'il a omis de signaler la dernière phrase de l'article 90 qui dit : “Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition”. A quelle partie de quelle proposition se réfère le document de l'Inde ? J'espère que le Conseiller juridique dont nous avons sollicité l'avis saura dans quelques instants nous donner des éclaircissements sur ce problème.

259. Nous sommes profondément préoccupés par le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le monde et nous ne pouvons pas donner allégrement notre aval à certaines actions qui sont en réalité des violations flagrantes des dispositions de la Charte simplement parce que certains d'entre nous veulent s'ériger impunément en censeurs de l'humanité, en censeurs des Etats et en censeurs des gouvernements sous divers prétextes, tels que la question des droits de l'homme. Est-ce à dire que désormais, du fait de ces prétextes, nous nous érigeons en tribunal pour juger les Etats, que désormais nous pouvons juger les faits et gestes des gouvernements des Etats Membres ? Je crois qu'entre le bien que nous recherchons et les excès à éviter il y a certainement la place pour des actions responsables et je pense que c'est à cet exercice-là que notre assemblée générale devrait pouvoir se consacrer.

260. Ce qui s'est passé au Kampuchea est une grave violation de la paix et de la sécurité internationales dans le Sud-Est asiatique, d'abord, et dans le monde, ensuite, et une grave violation de la Charte. C'est pour cela que nous appuyons l'adoption des recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs, de même que l'intervention brillante du représentant de Singapour [3^e séance].

261. Pour terminer, je voudrais dire que nous avons la ferme impression que le régime du Kampuchea populaire tend à obtenir ici, au sein de l'Assemblée générale, ce qu'il n'aurait sans doute pas obtenu à l'intérieur, à savoir l'adhésion de la population, la reconnaissance et la légitimité. Mais je dis que la procédure n'est certainement pas la meilleure. La reconnaissance des Etats est un acte individuel de souveraineté et non pas un acte collectif, et la légitimité est l'affaire des peuples; ce n'est pas l'Assemblée générale des Nations Unies qui confère la légitimité à un gouvernement ou à un régime et je pense que ce serait une erreur et un précédent extrêmement grave si nous nous engageons dans cette voie.

262. Voilà brièvement ce que j'avais à dire. Je vous ferai grâce des autres considérations et je voudrais pour terminer vous dire que la délégation du Zaïre appuie fortement l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

263. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Zaïre. Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la proposition dont elle est saisie.

264. A cet égard, conformément à la décision de l'Assemblée, je vais demander au Conseiller juridique de nous donner son avis.

265. M. SUY (Conseiller juridique) : Le but du projet de résolution proposé par la Commission de vérification des pouvoirs est de finaliser la procédure prévue à l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le projet de la Commission tend en effet à trancher le problème de la contestation des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique soulevé avant-hier par la délégation du Viet Nam. Le projet de la Commission contient une seule proposition brève, claire et simple. Le document A/34/L.3 en revanche semble se situer dans un contexte quelque peu différent, qui est celui de la représentation plutôt que celui des pouvoirs, réglé à l'article 29 du règlement, que le projet de la Commission tend à trancher.

266. Je voudrais vous rappeler la teneur de la définition d'un amendement contenue dans l'article 90 du règlement intérieur. Cet article stipule notamment, et je cite : "Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition".

267. En lisant le document A/34/L.3 et en l'évaluant en comparaison avec la définition de l'amendement, il me semble que ce document ne se situe pas dans la ligne de la définition prévue dans l'article 90. Toutefois, dans le passé, l'Assemblée générale s'est toujours montrée très flexible quant à sa propre conception de ce que constitue un amendement et il serait tout à fait conforme à la pratique que l'Assemblée établisse si elle le veut, elle-même et expressément, la qualité du document A/34/L.3.

268. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Malaisie sur une motion d'ordre.

269. M. ZAITON (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous venons d'entendre l'avis du Conseiller juridique sur la question de savoir si le document A/34/L.3 est un amendement ou bien une proposition. Nous avons également entendu ce qu'il a dit à la fin de son intervention. Nous avons entendu des points de vue variés ce matin et cet après-midi et je ferai maintenant une proposition en bonne et due forme tendant, Monsieur le Président, à ce que vous demandiez aux membres de voter en vue de trancher cette question.

270. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Bulgarie sur une motion d'ordre.

271. M. YANKOV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je m'excuse de vous interrompre, mais mon unique intention est de vous apporter mon aide pour ce qui est de la procédure. Je crois que nos travaux seront facilités par la motion d'ordre que je vais soulever.

272. On a parlé de plusieurs propositions, notamment de l'amendement présenté par l'Inde et figurant dans le document A/34/L.3. Si j'ai bien compris, nous allons maintenant déterminer si la proposition indienne en est bien une ou si elle constitue un amendement. Etant donné que j'ai eu

l'honneur de faire une proposition lors de la 3^e séance plénière, j'ai estimé que nous pourrions peut-être voir nos travaux facilités si, au nom des auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/34/L.2, et au nom de ma propre délégation, nous n'insistons pas, compte tenu du débat qui vient de se dérouler, pour que soit mis aux voix le projet de résolution.

273. Je saisis cette occasion pour remercier, au nom des auteurs et au nom de ma délégation, les délégations qui ont appuyé le projet de résolution A/34/L.2.

274. Dans un esprit de compromis, nous sommes prêts à appuyer l'amendement A/34/L.3, étant bien entendu que cela n'implique en rien un changement dans notre position de principe.

275. Je m'excuse à nouveau, Monsieur le Président, de vous interrompre, mais j'espère qu'après ma déclaration vous apprécierez mes efforts tendant à éviter une nouvelle complication dans la procédure.

276. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de votre déclaration et des précisions qui faciliteront certainement la tâche de l'Assemblée.

277. Avant de dire comment j'ai l'intention d'agir, je donne la parole au représentant de Singapour sur une motion d'ordre.

278. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, compte tenu du fait que les auteurs du projet de résolution A/34/L.2 n'insistent pas pour que ce projet soit mis aux voix, l'Assemblée n'est plus saisie que de deux documents : la recommandation au paragraphe 26 de la Commission de vérification des pouvoirs (A/34/500) et l'amendement présenté par l'Inde et six autres pays (document A/34/L.3 et Add.1). Si le document A/34/L.3 est un amendement, il faut le mettre aux voix en premier. Mais, si d'aventure il n'était pas un amendement, et équivalait à une nouvelle proposition, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs devrait être mis aux voix en premier. Cela étant, il est absolument indispensable que l'Assemblée se prononce immédiatement sur la question de savoir si le document A/34/L.3 est un amendement conformément à l'article 90 du règlement intérieur, ou s'il constitue une nouvelle proposition.

279. J'ai demandé la parole afin de préciser les choses et d'apporter mon appui à la proposition formelle que vient de faire l'ambassadeur Zaiton, de la Malaisie, à savoir que le document A/34/L.3 soit considéré comme une nouvelle proposition et non pas comme un amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je vous demande respectueusement, Monsieur le Président, de mettre aux voix sa proposition. Ceux qui considèrent que le document A/34/L.3 est une nouvelle proposition devront voter dans l'affirmative, ceux qui sont d'avis que . . .

280. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Bénin demande la parole pour une motion d'ordre, alors que le représentant de Singapour est en train de présenter la sienne. Puis-je lancer un appel à l'Assemblée pour qu'elle comprenne que la journée a été des plus longues. Nous sommes pratiquement arrivés à l'issue de nos travaux. Le règlement intérieur est clair, et si vous me le laissez appliquer, nous pourrions peut-être régler ce problème sans voir foisonner les motions d'ordre. Ce rappel vaut pour tous.

281. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je réponds à votre appel, Monsieur le Président. Quoi qu'il

en soit, j'allais dire pour conclure que, dans sa proposition, la Malaisie considérait que le document A/34/L.3 constituait une nouvelle proposition et non un amendement; je vous demande respectueusement de mettre aux voix la proposition de la Malaisie.

282. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que notre collègue de Singapour, tout en répondant à l'appel du Président, a cependant dit ce qu'il voulait dire. Je n'ai donc pas d'autre choix que de donner la parole au représentant du Bénin pour une motion d'ordre.

283. M. HOUNGAVOU (Bénin) : Monsieur le Président, puisque vous avez annoncé tout à l'heure votre intention de nous indiquer de quelle manière vous entendez présider les séances, je voudrais simplement déclarer que ma délégation estime que l'intervention du représentant de Singapour nous a fait perdre du temps. Vous avez bien fait de l'interrompre, comme il a bien fait lui-même d'écourter sa déclaration. Tout ce qu'il a dit est contenu dans le règlement intérieur et nous ne devons pas perdre plus de temps. J'allais vous demander de le prier de bien vouloir vous permettre de continuer.

284. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde qui désire présenter une motion d'ordre.

285. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je dois remercier mon très bon ami, l'ambassadeur Koh, de Singapour, d'avoir expliqué aussi clairement aux membres de l'Assemblée comment voter. Ceux qui sont en faveur de l'amendement présenté par l'Inde devront voter "non" sur la proposition.

286. Mais mon propos est le suivant : je voudrais, à ce stade, vous rappeler, Monsieur le Président, que si la proposition de la Malaisie est adoptée, nous demanderons ensuite que priorité soit donnée au document A/34/L.3.

287. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais présenter la situation telle que je la comprends.

288. L'on a soulevé la question de savoir si le texte contenu dans le document A/34/L.3 constituait un amendement ou une nouvelle proposition. L'auteur du texte a dit que, pour lui, ce texte devait être considéré comme un amendement au sens de l'article 90 du règlement intérieur. Sur ce point, cependant, d'autres délégations ont exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'une nouvelle proposition devant être traitée selon l'article 91. L'Assemblée a également entendu l'avis du Conseiller juridique.

289. Compte tenu de la divergence d'opinions qui s'est fait jour et des propositions faites par la Malaisie et Singapour, il appartient évidemment à l'Assemblée de prendre une décision. Cependant, la proposition de Singapour complique quelque peu la situation. Dans des circonstances normales, étant donné que la proposition de l'Inde est présentée comme un amendement, l'Assemblée devrait prendre position afin de savoir si cette proposition est réellement un amendement. D'un autre côté, le représentant de Singapour dit que nous devrions voter pour savoir si l'amendement de l'Inde est une nouvelle proposition. Si je considérais la proposition de notre collègue de Singapour comme une motion en bonne et due forme, il faudrait que l'Assemblée décide tout d'abord si elle veut voter ou non ainsi que le demande le représentant de Singapour. Par contre, s'il ne s'agit pas d'une proposition en bonne et due forme, nous procéderons selon les règles habituelles. Je ne pense pas que le représentant de Singapour insiste pour que

sa proposition soit considérée comme formelle. Il indique qu'il n'insiste pas.

290. Cela étant, nous allons maintenant procéder à l'examen d'une décision concernant l'amendement de l'Inde. Je vais mettre aux voix la motion selon laquelle le texte contenu dans le document A/34/L.3 constitue un amendement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Botswana, Burundi, Finlande, Côte d'Ivoire, Liban, Libéria, Malawi, Mexique, Nigéria, Panama, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

Par 80 voix contre 43, avec 19 abstentions, la motion est rejetée.

291. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a donc décidé que le texte qui figure au document A/34/L.3 n'est pas un amendement.

292. Si j'interprète bien ses propos, le représentant de l'Inde a demandé que sa proposition figurant au document A/34/L.3, dont l'Assemblée vient de décider qu'il s'agissait non d'un amendement mais d'une proposition, ait la priorité par rapport au vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous allons maintenant passer au vote sur la motion proposant que priorité soit donnée à la proposition de l'Inde [A/34/L.3]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande,

Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, France, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Botswana, Burundi, Chypre, République dominicaine, Finlande, Ghana, Grèce, Côte d'Ivoire, Liban, Mexique, Panama, Pérou, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

Par 76 voix contre 39 avec 23 abstentions, la motion est rejetée.

293. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 26 de son rapport [A/34/500]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Birmanie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Roumanie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Jamaïque, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Ré-

publique socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Autriche, Bahreïn, Botswana, Burundi, Chypre, République dominicaine, Finlande, France, Ghana, Iran, Irlande, Côte d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Liban, Malawi, Mali, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Qatar, Rwanda, Espagne, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Zambie.

Par 71 voix contre 35, avec 34 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/2).

294. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de l'adoption du projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, puis-je considérer qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix la proposition figurant au document A/34/L.3 ?

Il en est ainsi décidé.

295. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

296. M. VON WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Les pouvoirs du Kampuchea démocratique ont été dûment reconnus à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, qui a estimé qu'ils étaient conformes à la Charte des Nations Unies.

297. Mon gouvernement estime que l'Assemblée générale devrait rejeter fermement toute tentative visant à mettre en doute les pouvoirs d'un gouvernement en raison du fait qu'une partie du pays de ce gouvernement a été soumise à une attaque armée venant de l'extérieur. Cela reviendrait à récompenser l'intervention armée dans les affaires intérieures d'un autre Membre de cette Organisation.

298. Mon gouvernement, ainsi que certains de ses alliés, appuie fermement le point de vue des Etats les plus intéressés de l'Asie du Sud-Est, en particulier les membres de l'ANASE, qui ont condamné tous les mouvements expansionnistes en Indochine et exigent la stabilité dans la région.

299. La décision de mon gouvernement est uniquement basée sur le respect de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur de l'Assemblée générale traitant de la reconnaissance des représentants d'un Etat Membre. De même nous condamnons sévèrement la violation des droits de l'homme les plus élémentaires dont est coupable le régime de Pol Pot. Mais ces violations n'ont pas empêché cette assemblée de reconnaître ses représentants à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, et cela ne s'est pas fait à notre présente session et ne devrait pas se faire.

300. Cependant, nous espérons sincèrement qu'avec la coopération des Etats directement intéressés il sera possible de trouver une solution juste au problème cambodgien qui non seulement garantisse la survie du peuple khmer mais qui permette également au Cambodge d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies une délégation qui soit appuyée par la population et unanimement reconnue par la communauté internationale comme son représentant légitime.

301. M. MORALES SUÁREZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je voudrais

tout d'abord exprimer la satisfaction de ma délégation à vous voir présider nos débats. Le chef de ma délégation vous transmettra en temps opportun nos félicitations et nos vœux pour le succès de vos travaux.

302. La délégation de la Colombie souhaite déclarer de la façon la plus nette que son vote en faveur du projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs ne sous-entend aucunement un changement quelconque dans ses critères ou normes de conduite qui rejettent la violation évidente et répétée des droits de l'homme commise par le régime de Pol Pot. Le vote de la Colombie ne doit pas être interprété autrement que comme sa reconnaissance du fait que les règles de procédure qui doivent être respectées par la Commission de vérification des pouvoirs ont été observées rigoureusement du point de vue juridique.

303. M. LEPRETTE (France) : Monsieur le Président, le chef de la délégation française vous exprimera officiellement dans quelques jours ses chaleureuses félicitations et ses vœux pour la haute fonction à laquelle vous a porté l'élan unanime de l'Assemblée générale. Permettez-moi, à titre personnel, de saluer aujourd'hui en vous dès maintenant l'homme de talent, le négociateur, l'esprit plein de sagesse et d'expérience qui a conquis l'estime de tous.

304. Je serai bref, mais je souhaite donner ici les raisons du vote émis par la délégation française sur le document A/34/500. La question qui nous a été soumise et sur laquelle la délégation française s'est prononcée par un vote d'abstention ne pouvait à l'évidence se réduire à des considérations de simple procédure. Sans doute, dans la majorité des cas, le problème de la représentativité des régimes qui prétendent siéger au sein des Nations Unies est-il facilement résolu par l'avis de la Commission de vérification des pouvoirs. C'est pourquoi, dans cette immense majorité des cas, le rapport de cette Commission n'est pas contesté par l'Assemblée générale.

305. Cependant, nous nous rappelons que dans certaines situations particulièrement difficiles l'avis de la Commission n'a pas répondu aux questions que pouvait se poser l'Assemblée. Il ne saurait en être autrement. Notre commission — au Président de laquelle je rends un hommage particulier — nous a fait une recommandation en ce qui concerne le Kampuchea. Elle l'a certainement faite dans la limite de ses pouvoirs et dans le respect des textes et de nos traditions.

306. Cependant, le rapport de la Commission contient des considérations et des prises de position contradictoires qui marquent son embarras et la division de ses membres sur des questions proprement politiques.

307. La délégation française n'aurait pas voulu, en votant en faveur de ce rapport, laisser supposer qu'elle faisait siennes certaines des positions contenues dans ce document, non plus qu'elle n'a souhaité laisser entendre qu'elle s'en remettait à une commission de composition nécessairement réduite du soin de trancher seule d'un problème politique.

308. A cet égard, je rappellerai que mon gouvernement, qui n'a jamais entretenu de relations avec le régime qui appuyait le pouvoir à Phnom Penh en avril 1975, a condamné à cette tribune en 1976, par la voix de notre ministre des affaires étrangères, les violations des droits de l'homme, les traitements inhumains et inacceptables dont a été alors victime le peuple cambodgien. Notre charte est

fondée sur le respect des droits imprescriptibles de la personne humaine et l'on peut, à juste titre, s'interroger sur les qualifications d'un régime accusé de génocide qui prétend se faire reconnaître par notre communauté internationale. De la même façon, le Gouvernement français ne saurait accepter que soient accueillis dans cette enceinte des représentants d'un régime installé en conséquence d'une agression militaire; ce serait là une violation de la Charte. Ce serait aussi faire injure au peuple du Kampuchea qui n'a pas été en mesure de se prononcer démocratiquement sur le régime dont il souhaiterait être doté dans le respect de son indépendance.

309. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, une occasion plus favorable se présentera pour vous féliciter de votre accession à vos hautes fonctions, mais, en attendant, qu'il me soit permis de résumer la position de l'Autriche à l'égard de la question que nous examinons. La position de l'Autriche sur le palmarès effroyable du régime Pol Pot ne fait aucun doute. Nous condamnons énergiquement les violations des droits de l'homme qui caractérisent l'attitude de ce régime. En effet, l'Autriche a été l'un des auteurs du projet de résolution présenté l'année dernière à la Commission des droits de l'homme², dans lequel on demandait qu'une enquête soit menée sur la situation qui régnait au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme.

310. De même, l'Autriche condamne vigoureusement l'intervention militaire qui a eu lieu au Kampuchea. Cette intervention a été menée en violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté politique du Kampuchea et est en contradiction flagrante avec le droit à l'autodétermination du peuple de ce pays.

311. C'est cette intervention militaire étrangère qui a permis l'installation du Gouvernement de Heng Samrin. En ce qui concerne la situation dévastatrice qui existe dans ce pays, nous avons conscience des souffrances indicibles et des sacrifices en vie humaine de ce peuple riche en traditions et qui risque maintenant d'être annihilé par la persécution, la maladie et la famine. Le seul objectif de l'Autriche est de soulager les souffrances du Kampuchea et de lui apporter toute l'assistance humanitaire possible, qui lui permettra de protéger sa souveraineté et son intégrité contre toute influence étrangère.

312. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation aura l'occasion, au cours du débat général, de vous exprimer ses félicitations pour votre élection à la présidence de cette Assemblée générale.

313. Le Gouvernement suédois estime qu'à l'heure actuelle aucun gouvernement n'est en mesure de représenter le Kampuchea. Cela ne nous empêche pas d'avoir des contacts avec les deux parties pour mener des opérations de secours humanitaires et pour aider le peuple du Kampuchea dans son ensemble. Vu la situation actuelle, ma délégation s'est abstenue.

314. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka vous rendra au cours du débat général l'hommage que vous méritez. Pour l'instant, qu'il me soit permis de vous dire que le Sri Lanka se réjouit de vous voir présider les travaux de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

² Voir document E/CN.4/L.1405.

315. Le Sri Lanka a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et je voudrais expliquer les raisons de ce vote.

316. Premièrement, le fait que mon pays a appuyé le rapport ne signifie pas qu'il est en faveur de la politique du régime qui continuera de représenter le Kampuchea auprès de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette session, conformément à la recommandation du rapport.

317. Deuxièmement, l'acceptation de la part du Sri Lanka de la représentation actuelle du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies est susceptible d'être revue; nous croyons, en effet, que la situation dans le territoire du Kampuchea est toujours confuse.

318. Troisièmement, le Sri Lanka ne saurait reconnaître les pouvoirs de l'autre régime, qui ont été présentés à l'Organisation des Nations Unies, car nous croyons que la situation actuelle est le résultat de circonstances qui impliquent le non-respect de certains principes du non-alignement — principes qui sont chers au Sri Lanka — à savoir le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et celui du non-recours à la force pour régler des différends.

319. La situation actuelle semble également contraire à l'indépendance souveraine des Etats Membres et, en conséquence, aux principes de la Charte des Nations Unies.

320. Mme IENG THIRITH (Kampuchea démocratique) : Au terme de ce débat, la délégation du Kampuchea démocratique voudrait avant tout exprimer sa profonde gratitude à notre honorable assemblée et aux pays épris de paix et de justice qui, par leur vote de tout à l'heure, ont bien voulu faire acte de justice : justice en disant "non" à l'agression, "non" à la violation de la Charte des Nations Unies; justice pour avoir reconnu le droit légitime de la victime de l'agression au sein de cette assemblée.

321. La portée du vote de tout à l'heure est très grande pour le Kampuchea démocratique lui-même, pour l'Asie du Sud-Est, pour le monde et pour l'ONU elle-même.

322. Pour le Kampuchea démocratique, ce vote a une profonde signification pour la survie du Kampuchea, car le peuple du Kampuchea, sous la direction du Gouvernement du Kampuchea démocratique, est en train de mener avec héroïsme une guerre de libération nationale contre les envahisseurs vietnamiens de la clique Le Duân.

323. La guerre d'agression et d'invasion de grande envergure perpétrée par les 200 000 soldats de Hanoï n'a pas le caractère d'une guerre de conquête coloniale classique telle que l'histoire l'a connue. C'est une guerre de génocide, d'extermination de toute une race, de toute une nation.

324. Le vote de tout à l'heure reconnaît, à travers la légitimité du Gouvernement du Kampuchea démocratique, le droit du Kampuchea de demeurer une nation indépendante avec son entité propre. Cette reconnaissance des droits légitimes du Kampuchea démocratique va encourager le peuple du Kampuchea à poursuivre sa lutte, quels qu'en soient les difficultés et les sacrifices, pour la survie de la nation du Kampuchea. La situation au Kampuchea créée par la guerre d'agression vietnamienne est loin d'être irréversible, comme le prétend la clique Le Duân. Car l'histoire a montré que jamais une situation créée par une agression n'est irréversible. En effet, après la réorganisation de notre armée régulière en unités de guérilla mobiles, la situation militaire ne cesse de s'améliorer en notre fa-

veur et elle a mis en échec l'objectif de la clique Le Duân d'avaler le Kampuchea d'un seul coup, ce qui explique les nouveaux renforts de plusieurs divisions nord-vietnamiennes dans le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est du Kampuchea, envoyées coup sur coup du mois de février au mois d'août 1979.

325. La prochaine saison sèche, de novembre 1979 à mai 1980, sera un tournant important pour nous comme pour les agresseurs. Le vote de l'Assemblée contribuera donc pour beaucoup à l'évolution favorable de notre lutte pour recouvrer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique.

326. En outre, ma délégation considère que le vote de tout à l'heure va donner au peuple du Kampuchea et à son gouvernement un puissant instrument de lutte pour leur droit de décider de leur propre destinée et faire du Kampuchea démocratique un pays indépendant, uni, pacifique, neutre et non aligné.

327. Pour les pays du Sud-Est asiatique et pour le reste du monde, le vote de tout à l'heure contribuera à la défense de la paix, à la stabilité et à la sécurité, car elle va rabattre l'arrogance de la clique expansionniste Le Duân et de ses maîtres. La question du Kampuchea dépasse ses frontières. Son enjeu international ne fait aucun doute, car les agresseurs déclarent eux-mêmes appartenir au camp de l'expansionnisme.

328. Que les pays épris de paix et d'indépendance conjuguent leurs efforts autour du problème du Kampuchea pour s'opposer aux forces de diktat, d'agression et d'expansion et pour défendre la paix, la stabilité et la sécurité dans le monde, rien n'est plus légitime. Bien plus, c'est une nécessité impérieuse.

329. Pour l'Organisation des Nations Unies elle-même, ce vote renforce les principes de la Charte et la confiance des Etats dans cette organisation. Le cas contraire entamerait fortement son prestige. Le vote de tout à l'heure permet de renforcer les espoirs de ceux qui souhaitent qu'un deuxième Munich ne se répète pas. Ainsi, dans les vicissitudes de son existence, notre organisation se montre une fois de plus clairvoyante. Cela est tout à son honneur. En outre, ce vote va contribuer à développer les relations internationales fondées sur l'égalité et le respect réciproque et à éliminer de la scène internationale la loi de la jungle que veulent imposer la clique Le Duân et ses partisans. Enfin, notre délégation exprime sa détermination de contribuer ici, comme le font nos combattants sur le terrain, à la paix, à la stabilité et à la sécurité du Sud-Est asiatique et du monde.

330. M. KATAPODIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le Ministre des affaires étrangères de mon pays aura l'occasion de vous exprimer les félicitations officielles de la délégation de la Grèce pour votre élection à ce poste élevé. Permettez-moi, dans l'intervalle, de vous présenter mes félicitations personnelles.

331. La délégation grecque a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, parce qu'elle considère, premièrement, qu'aucun Etat Membre ne doit être privé de son droit d'être représenté dans les divers organes des Nations Unies, en particulier dans son organisme suprême qu'est l'Assemblée générale, et de participer à leurs travaux; et deuxièmement, que, compte tenu des circonstances, la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs constitue le moindre de deux maux. Cela ne

signifie en aucune façon que mon gouvernement approuve la politique du Gouvernement du Kampuchea démocratique, notamment dans le domaine des droits de l'homme, politique qui a infligé d'immenses souffrances à la population de ce malheureux pays.

332. M. FIGUEROA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Argentine a appuyé le projet de résolution figurant dans le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs parce que — et c'est là une position de principe — elle considère que l'Assemblée générale doit appuyer les travaux et l'opinion des organismes auxquels elle a délégué des fonctions de caractère technique. Cette position a été invariablement celle de mon pays dans le passé, pour ce qui est du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est un organe technique, et nous devons, par conséquent, nous en tenir aujourd'hui à la même position.

333. M. HEIDWEILLER (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : L'image politique de l'Asie du Sud-Est a, depuis ces 40 dernières années, été souillée de sang et de larmes. Ce fut une période marquée par de grands actes d'héroïsme comme par des actes d'extrême cruauté. Ceux qui nourrissaient l'espoir d'une paix durable et du règne du bien-être pour les peuples du Viet Nam, du Laos et du Cambodge après la fin de la guerre du Viet Nam se préoccupent aujourd'hui très sérieusement de la situation qui prévaut dans cette région. La situation dans ce qui était jadis connu sous le nom d'Indochine ne concerne pas la seule région du Sud-Est asiatique, mais, comme dans le cas du Moyen-Orient, elle peut en fin de compte troubler également d'autres régions. C'est pour ces raisons que la délégation du Suriname attache une grande importance à tous les problèmes touchant cette région qui sont évoqués au sein de cette assemblée.

334. Nous sommes consternés par l'intervention militaire continue du Viet Nam dans les affaires du Cambodge, tout en devant reconnaître que le Viet Nam n'a agi qu'à la suite de provocations prolongées de la part du régime de Pol Pot. A la suite de l'intervention militaire continue du Viet Nam, le régime de Pol Pot a perdu le contrôle de la capitale, Phnom Penh, ainsi que d'une grande partie du territoire cambodgien. Le régime de Pol Pot, représentant le Kampuchea démocratique, comme chacun sait, a été remplacé ensuite par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui revendique maintenant le siège de ce pays à l'Organisation des Nations Unies et dans les instances internationales.

335. La représentation de ce pays a fait l'objet d'une discussion acrimonieuse et continue à l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans d'autres instances internationales. Le critère traditionnel pour la reconnaissance d'un gouvernement et pour l'acceptation des pouvoirs de ses représentants semble maintenant ne plus avoir sa signification normale dans ce cas particulier. Une analyse objective de la situation qui règne au Cambodge semble accorder crédit à ceux qui considèrent que le nouveau gouvernement a le contrôle effectif du territoire. Par l'application du critère traditionnel à cette question, les représentants du nouveau régime pourraient être éventuellement admis à participer aux activités de l'Organisation. Cela reviendrait cependant à donner l'aval à une intervention militaire continue de la part des forces vietnamiennes qui permettent au nouveau régime de tenir les rênes du pouvoir dans ce pays.

336. L'autre option, celle de l'acceptation des pouvoirs des représentants du régime de Pol Pot, semble encore moins attrayante, sinon répugnante, en raison des crimes de génocide commis par ce régime. On s'interroge donc sur la question de savoir pourquoi la découverte de ces crimes par certains pays semble coïncider avec l'intervention armée du Viet Nam.

337. Légitimer la représentation du régime de Pol Pot, à notre avis, serait moralement inacceptable bien que nous comprenions le danger très grave qu'il y a à juger la validité des pouvoirs d'une délégation suivant la force morale ou politique du gouvernement qu'elle représente. Nous savons très bien que cette méthode d'approche pourrait finalement entraîner des risques très graves pour tous les Etats Membres, et en particulier pour les plus petits et les plus faibles. La nature odieuse et l'ampleur des crimes commis par le régime Pol Pot contre le peuple cambodgien le placent cependant dans une catégorie à part, à propos de laquelle aucune norme juridique ne semble pouvoir s'appliquer. En présence du choix qu'elle doit faire entre deux options inacceptables, ma délégation a préféré s'abstenir dans le vote sur la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs.

338. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, après avoir travaillé avec vous sur de très importantes questions, vous ne serez pas surpris qu'en mon nom personnel et sans préjudice du fait que le chef de ma délégation le fera plus tard avec plus de solennité, je veuille vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée, ce qui prouve que l'on reconnaît vos nombreux mérites.

339. La délégation espagnole s'est abstenue au cours du vote, parce qu'elle ne saurait accepter quelque intervention militaire étrangère que ce soit pour renverser un gouvernement constitué, pas plus qu'elle ne pourrait appuyer un gouvernement qui a violé de façon systématique les droits de l'homme et qui a été universellement condamné pour cette raison. Telles sont les raisons de notre abstention.

340. M. ULRICHSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, à un moment plus approprié au cours du débat, nous aurons l'occasion d'exprimer notre plaisir de vous voir présider cette session de l'Assemblée générale.

341. Je voudrais expliquer brièvement le vote de la délégation danoise sur la résolution que nous venons d'adopter. Dans les circonstances actuelles, mon gouvernement aurait préféré une solution neutre de ce problème. Cependant, pour des raisons de procédure, nous avons voté en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je désire souligner que ce vote positif ne doit pas être considéré comme l'expression d'un appui quelconque pour l'un ou l'autre des deux régimes qui prétendent représenter le Kampuchea.

342. M. LA ROCCA (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La décision de voter en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea a été très difficile pour la délégation italienne. Mon gouvernement a toujours fermement condamné les crimes commis par le régime de Pol Pot à l'encontre de la population du Kampuchea et je saisis cette occasion pour réaffirmer cette condamnation.

343. Si la question examinée ne soulevait pas d'autres problèmes beaucoup plus importants, notre vote aurait reflété cette position. Cependant, la situation au Kampuchea soulève des questions importantes touchant les principes de la Charte des Nations Unies et nous nous sommes vus obligés de défendre ces principes.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/34/250)

344. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner la section II du rapport du Bureau [A/34/250] qui traite de l'organisation de la session. Le Bureau a recommandé plusieurs mesures destinées à améliorer les procédures et pratiques existantes de l'Assemblée générale, en se fondant sur les observations et les suggestions du Secrétaire général. Ces mesures ne sont pas contraires au règlement intérieur et, si elles sont adoptées, elles représenteront un grand progrès dans la rationalisation des procédures et l'organisation de l'Assemblée générale. Nous espérons que l'expérience de cette session sera un précédent pour les sessions qui suivront.

345. J'appelle votre attention sur les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du rapport relatif aux travaux du Bureau. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale approuve ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

346. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne l'horaire des séances qui fait l'objet du paragraphe 3, le Bureau recommande que tant les séances plénières que les séances de commission commencent à 10 h 30 et à 15 heures, et que, pour accélérer les travaux de l'Assemblée, les séances commencent promptement à l'heure prévue. Il est entendu que des séances pourront être prévues le samedi et le soir si cela s'avérait nécessaire. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte la recommandation faite au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

347. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au paragraphe 4 relatif au débat général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations qui figurent aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ?

Il en est ainsi décidé.

348. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné le nombre sans précédent d'orateurs qui sont déjà inscrits sur la liste, je prierai les représentants de prendre la parole dans l'ordre où ils se sont fait inscrire sur la liste.

349. Nous passons maintenant au paragraphe 5. Le Bureau recommande que les explications de vote soient limitées à 10 minutes et que, lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission. Puis-je

considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé.

350. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur le paragraphe 6 relatif au droit de réponse. Outre la recommandation qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui réaffirme la pratique suivie au cours des dernières années, le Bureau recommande que le nombre de déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée soit limité à deux par point de l'ordre du jour. Il recommande également que la durée de la première déclaration dans l'exercice du droit de réponse faite par une délégation sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée soit limitée à 10 minutes et celle de la seconde à 5 minutes. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé.

351. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 7 a trait à la date de clôture de la session et le paragraphe 8 aux comptes rendus des grandes commissions. Je considère que ces recommandations sont approuvées par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

352. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 9 n'appelle aucune décision de notre part; il s'agit de la disposition des places à observer au cours de la session.

353. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation qui figure au paragraphe 10 relatif aux réunions des grandes commissions ?

Il en est ainsi décidé.

354. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 11 relatif à la non-utilisation de la tribune. Le Bureau recommande que les explications de vote, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse et les motions d'ordre soient présentées par les délégations à partir de leur place. Je considère que l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

355. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les paragraphes 12 et 13 ont trait aux questions budgétaires et financières dans le cadre de l'article 153 du règlement intérieur. Comme les membres le savent, cela pose un sérieux problème, notamment vers la fin de la session. Cette année, le vendredi 7 décembre est la date fixée pour clore les travaux des grandes commissions. Pour faciliter la tâche, le Bureau a fait des recommandations qui figurent au paragraphe 12 et aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 13. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé.

356. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les paragraphes 14 et 15 concernent les rapports des grandes commissions. Puis-je considérer que les recommandations qui figurent dans ces paragraphes sont approuvées par l'Assemblée générale ?

Il en est ainsi décidé.

357. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je sou mets maintenant à l'examen de l'Assemblée générale la recommandation du Bureau qui figure au paragraphe 16

relatif à la procédure de vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Les recommandations du Bureau concernant l'organisation de la session (A/34/250, sect. II) sont adoptées [décision 34/401A].

358. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi terminé l'examen des recommandations du Bureau concernant l'organisation de la session. Nous espérons que le Bureau, lors d'une séance ultérieure, examinera les autres recommandations qui ont une portée plus grande et qui exigent plus de temps pour leur étude et leur discussion, comme par exemple les questions relatives à la documentation et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

359. Nous allons aborder la section III du rapport du Bureau relative à l'adoption de l'ordre du jour.

360. Je me permets de rappeler aux membres de l'Assemblée générale l'article 23 du règlement intérieur qui stipule :

“Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question”.

Je voudrais rappeler qu'au stade actuel nous ne discutons pas du fond d'une question quelconque. Je tiens également à rappeler aux délégations que conformément à la décision prise précédemment, elles devront prendre la parole de leur place.

361. Le paragraphe 18 a trait au rapport du Conseil économique et social — point 12 du projet d'ordre du jour présenté par le Secrétaire général dans son mémoire [A/BUR/34/1, par. 25]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 18 ?

Il en est ainsi décidé.

362. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 19 où figure la recommandation du Bureau sur le point 29 de l'ordre du jour, intitulé “Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général”. Compte tenu du rapport du Bureau et des déclarations qui ont été faites au Bureau, puis-je considérer que le point 29 est inscrit à l'ordre du jour ?

Le point 29 est inscrit à l'ordre du jour.

363. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 20 et 21 où figurent des recommandations du Bureau visant à renvoyer à la trente-cinquième session l'examen du point 88 du projet d'ordre du jour, intitulé “Question d'une convention relative aux droits de l'enfant”, et du point 112, intitulé “Réexamen du processus d'établissement des traités multinationaux : rapport du Secrétaire général”. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces recommandations ?

Il en est ainsi décidé.

364. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 22, le Bureau recommande l'inscription du point 125 du projet d'ordre du jour, ou le point 123 qui figure au paragraphe 24, intitulé “La situation au Kampuchea”. Tenant dûment compte du rapport du Bureau,

puis-je considérer que ce point est inscrit à l'ordre du jour ?

Le point 123 est inscrit à l'ordre du jour.

365. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres à examiner les suggestions figurant au paragraphe 23, relatives au regroupement des questions connexes sous un énoncé unique et l'échelonnement d'un nombre plus important de questions sur deux ou plusieurs années. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ces suggestions ?

Il en est ainsi décidé.

366. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

367. Conformément à la pratique établie, nous suivons la numérotation figurant au paragraphe 24 du rapport du Bureau [A/34/250] et nous grouperons pour les examiner ensemble plusieurs points lorsque cela semblera approprié. Je rappelle une fois encore aux membres qu'à l'heure actuelle nous ne discutons pas du fond d'une question quelconque, sauf lorsque ce genre de discussion peut aider l'Assemblée à décider s'il convient ou non d'inscrire une question à l'ordre du jour.

368. Les points 1 à 6 ont déjà fait l'objet d'une décision en séance plénière. Leur inscription a donc été approuvée.

369. Nous passons maintenant aux points 7 à 28 inclus. Je suppose que l'Assemblée générale souhaite inscrire ces points à l'ordre du jour.

Les points 7 à 28 sont inscrits à l'ordre du jour.

370. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La question de l'inscription du point 29 a déjà été tranchée par l'Assemblée lorsqu'elle a adopté le paragraphe 19 du rapport du Bureau.

371. Nous passons maintenant aux points 30 à 90 inclus. Puis-je considérer que l'Assemblée décide de les inscrire à l'ordre du jour ?

Les points 30 à 90 sont inscrits à l'ordre du jour.

372. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie qui souhaite faire une déclaration sur le point 91.

373. M. SUWONDO (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation souhaite réaffirmer son opposition énergique à l'inscription du point 91 concernant la question du Timor oriental à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de cette assemblée. Ma délégation demande donc que sa position sur cette question figure au compte rendu de la présente séance.

374. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La déclaration du représentant de l'Indonésie figurera au compte rendu de cette séance.

375. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation souhaite se joindre à la délégation de l'Indonésie pour s'opposer à l'inscription de la question du Timor oriental à l'ordre du jour de l'Assemblée.

376. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position du représentant de l'Inde figurera également au compte rendu de cette séance.

377. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'inscrire les points 91 à 122 à son ordre du jour ?

Les points 91 à 122 sont inscrits à l'ordre du jour.

378. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La question de l'inscription du point 123, intitulé "La situation au Kampuchea", a déjà fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté le paragraphe 22 du rapport du Bureau.

379. Les recommandations du Bureau concernant les deux derniers points — les points 124 et 125 — ont été adoptées par le Bureau sans opposition. Puis-je considérer que ces deux points sont inscrits à l'ordre du jour ?

Les points 124 et 125 sont inscrits à l'ordre du jour.

380. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi adopté l'ordre du jour de sa trente-quatrième session [décision 34/402³].

381. Nous passons maintenant à la question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, telle qu'elle figure à la section IV du rapport du Bureau [A/34/250]. A cet égard, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la recommandation du Bureau figurant au paragraphe 25 du rapport, qui stipule que les questions de fond soient, en règle générale, examinées d'abord par une grande commission et que, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières soient désormais renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent d'être examinées en plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

382. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les modifications figurant au paragraphe 26 du rapport se trouvent reflétées dans la répartition proposée; par conséquent nous y reviendrons lorsque nous examinerons les points figurant au paragraphe 27 du rapport.

383. J'en arrive maintenant à la liste des points recommandés par le Bureau à l'examen en séances plénières, qui figure au paragraphe 27 du rapport.

384. En ce qui concerne le point 18, je demanderai à l'Assemblée de tenir compte de la recommandation du Bureau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 26 du rapport, à savoir, de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à des territoires particuliers, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner en séances plénières la question de l'application de la Déclaration en général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

385. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 21 de la liste relatif à la question de Chypre, le Bureau recommande, au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 26 de son rapport, que cette question soit examinée directement en séances plénières, étant entendu que l'Assemblée, lors de l'examen de la question, inviterait la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes l'occasion de prendre la parole à la Commission et d'y exposer leurs vues, et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, compte tenu du rapport de la Commission politique spéciale.

386. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, sans aucun doute le Ministre des

³ Voir également paragraphe 425 ci-après.

affaires étrangères de mon pays, lorsqu'il prendra la parole, vous présentera ses meilleurs vœux et ses félicitations. Je voudrais cependant saisir cette première occasion pour vous exprimer, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, non seulement nos félicitations à l'occasion de votre élection acclamée à l'unanimité, mais également la confiance que nous avons dans votre habileté à diriger les travaux de cette assemblée, comme nous pouvons déjà en juger par la façon compétente et équitable dont vous avez dirigé les délibérations du Bureau.

387. L'Assemblée doit être maintenant bien familiarisée avec les vues du Gouvernement turc concernant la procédure à suivre pour la discussion de la question de Chypre à l'Assemblée générale des Nations Unies. Comme nous l'avons dit à maintes reprises du haut de cette tribune, la procédure à suivre a une incidence directe et importante sur le fond des débats de l'Assemblée générale sur la question de Chypre. Par conséquent, il va sans dire que la question de la procédure — ou, en d'autres termes, la question de l'attribution pour examen du point de l'ordre du jour relatif à Chypre — exige un examen tout particulier de la part de l'Assemblée générale.

388. La recommandation du Bureau visant à ce qu'on examine la question de Chypre en séances plénières reprend la procédure suivie lors de la trente-troisième session. La délégation turque s'était fermement opposée à cette procédure l'année dernière et elle est décidée à maintenir sa position cette année.

389. En fait, selon la procédure suivie lors de la dernière session de l'Assemblée générale, la communauté chypriote turque, l'une des deux principales parties au différend sur Chypre, s'est vue privée du droit d'égalité de participation et d'égalité d'expression de ses vues à tous les niveaux du débat. Comme vous l'avez déjà dit, Monsieur le Président, selon la procédure suivie l'année dernière, la question de Chypre serait confiée directement à la plénière. La plénière, lorsqu'elle examinera le point, pourrait cependant inviter la Commission politique spéciale à se réunir afin de permettre aux représentants des deux communautés chypriotes de prendre la parole devant la Commission et d'y exprimer leurs vues. La plénière pourrait ensuite reprendre l'examen du point.

390. L'expérience passée a déjà montré que cette procédure recommandée par le Bureau est totalement inadéquate lorsqu'il s'agit d'une discussion valable et constructive sur la question de Chypre. Une telle procédure prive injustement la communauté chypriote turque du droit de participer au débat proprement dit qui reprendra aux séances plénières de l'Assemblée après la réunion de la Commission politique spéciale.

391. L'Assemblée générale est parfaitement consciente du fait que de brèves réunions tenues par la Commission politique spéciale dans le passé se sont limitées à des auditions pures et simples des représentants des deux communautés, puisque le débat réel se déroulait exclusivement en séances plénières. Le projet de résolution sur la question se présentait directement aux séances plénières alors que la communauté chypriote turque ne pouvait pas s'exprimer lors de l'examen de la question en séances plénières. En outre, cet arrangement mettait en lumière le traitement inégal qui est accordé à la communauté chypriote turque car il permettait aux Chypriotes grecs d'avoir une voix double : de parler à la fois au nom de la communauté grecque et de la délégation chypriote grecque. De plus, il empêchait l'Assemblée générale de prendre connaissance des

vues propres de la partie chypriote turque, ce qui était pourtant essentiel pour assurer un débat fructueux et constructif sur la question de Chypre.

392. Sans aucun doute, la procédure qui est recommandée encore une fois par le Bureau ignore le fait qu'il y a aujourd'hui dans l'île de Chypre deux administrations distinctes, que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question même reconnaissent les deux communautés comme les parties principales aux négociations dans le différend de Chypre et que le processus de négociation mené sous les bons offices du Secrétaire général fait intervenir les deux communautés.

393. Le fait qu'un nombre important de délégations n'a pas trouvé bon à la dernière session de l'Assemblée générale de voter en faveur des recommandations du Bureau concernant l'allocation du point dans le cadre de la procédure dont j'ai parlé démontre sans aucun doute des réserves généralisées en ce qui concerne le bien-fondé de cette procédure.

394. La question de Chypre va être examinée à la présente session de l'Assemblée générale à un moment où des efforts sérieux et intenses sont en cours pour assurer la continuation des pourparlers intercommunautaires de façon constructive, et approfondie, pourparlers qui ont repris le 15 juin de cette année après une interruption de deux ans. Les dirigeants des deux communautés, lors de la réunion des 18 et 19 mai 1979, non seulement ont décidé de reprendre les pourparlers intercommunautaires mais se sont mis d'accord également sur la base de ces pourparlers qui auront pour but de réaliser une république fédérale indépendante, non alignée, bicommunautaire et bizonale. En outre, les dirigeants des deux communautés ont eu la sagesse d'accepter la notion de trêve politique entre les deux communautés, en décidant, au point 6 de l'accord du 19 mai, de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre la poursuite des pourparlers de façon continue et ordonnée. Ils se sont engagés à donner une importance toute spéciale aux mesures pratiques initiales en vue de promouvoir la bonne volonté, la confiance mutuelle et le retour à des conditions normales.

395. C'est dans ce contexte et conformément au principe de la trêve politique entre les deux communautés de Chypre que la communauté chypriote turque exige à juste titre de participer, dans des conditions d'égalité à tous les niveaux, à la discussion de la question de Chypre. Cette exigence est conforme sans aucun doute au principe de l'équité, de la réalité de la situation de Chypre et aux exigences d'un règlement pacifique.

396. Cependant, ma délégation, compte tenu des restrictions procédurales et des difficultés politiques, s'est bornée hier au Bureau⁴ à proposer une formule de compromis qui, sans arriver à réaliser une égalité complète entre les deux communautés, pourrait dans une certaine mesure remédier au traitement inégal dont a souffert la communauté turque lors des sessions antérieures. Notre proposition mesurée, qui n'a pas été approuvée par le Bureau, était simplement d'allouer le point directement à la Commission politique spéciale. Ceci aurait permis à la communauté turque de Chypre de participer au débat au niveau de la Commission et de prendre une part active à l'examen d'un projet de résolution. L'adoption de notre proposition par le Bureau aurait aussi, partiellement du moins, rehaussé le principe

de l'égalité politique entre les deux communautés chypriotes, principe qui a été énoncé par différentes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

397. La proposition faite hier au Bureau par la délégation turque était parfaitement conforme au règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 19 de son rapport sur la rationalisation des procédures et l'organisation de l'Assemblée générale [A/34/320]. Je ne relirai pas ce paragraphe, parce qu'il est énoncé au paragraphe 25 du rapport dont nous sommes saisis [A/34/250].

398. L'adoption par le Bureau de notre proposition visant à ce que la question de Chypre soit attribuée à la Commission politique spéciale aurait donc constitué une prompt réponse à la recommandation du Secrétaire général.

399. Ma délégation est parfaitement convaincue que la procédure recommandée par le Bureau au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 26 de son rapport est injuste, qu'elle n'est pas sage du point de vue politique et qu'elle constitue un obstacle à un débat constructif et utile sur la question de Chypre à l'Assemblée générale. Le résultat du vote intervenu l'autre jour au Bureau sur notre proposition demandant l'allocation du point à la Commission politique spéciale est en fait significatif. Il montre clairement que la majorité des membres du Bureau partagent les doutes que nous éprouvons quant aux mérites de la procédure sur laquelle l'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer.

400. Pour conclure, je répète que la délégation turque s'oppose fermement à la procédure recommandée par le Bureau. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de mettre cette recommandation aux voix et je demande également un vote enregistré.

401. M. MAVROMMATIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au cours de la discussion générale, le Président de la République de Chypre aura l'occasion de vous présenter ses félicitations ainsi que celles de notre pays et de notre délégation pour votre élection si méritée. Mais je voudrais à titre personnel, vous ayant observé aussi bien au Bureau qu'à l'Assemblée générale, vous féliciter moi-même et ajouter que nous sommes certains que sous votre très compétente direction nous pourrions terminer en un temps record les travaux de cette assemblée.

402. Rien ne m'aurait plus comblé de joie que de pouvoir maintenant faire savoir à cette assemblée que quelques progrès avaient été réalisés dans la recherche d'une solution au problème de Chypre, et je suis certain que ces bonnes nouvelles auraient certainement réjoui l'Assemblée qui, par ses résolutions, adoptées souvent à l'unanimité, a toujours soutenu la juste cause de Chypre. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que l'Organisation des Nations Unies est le seul bouclier dont dispose Chypre, bouclier qui lui a peut-être permis d'éviter une totale occupation.

403. Cependant, je ne peux que vous faire part de ma déception du fait de l'absence totale de progrès. Pis encore, le vent d'espoir qui soufflait le 19 mai, lorsque l'accord en 10 points fut conclu entre le président Kyprianou et le dirigeant de la communauté turque, M. Denktas, a fait place à l'atmosphère lourde de la désespérance une fois que la Turquie, dans un effort tenté pour aboutir à des solutions fantaisistes, eut assorti de préalables inacceptables l'accord qu'elle voulait imposer. Ces préalables n'ont

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Bureau, 2^e séance, par. 79 à 84.

fait que torpiller une fois de plus les nouvelles initiatives. Voilà pourquoi la question de Chypre demeure, comme l'a dit le Secrétaire général dans des rapports et déclarations successifs, l'un des problèmes les plus aigus dont soit saisie l'Organisation des Nations Unies. C'est là une raison qui nous oblige à le traiter conformément au précédent bien établi qui veut que les recommandations du Bureau soient observées, à savoir que la question soit examinée en séance plénière.

404. On en trouve d'autres raisons dans le fait indiscutable que la Turquie a ignoré de façon méprisante les résolutions successives sur Chypre; par conséquent, l'occupation armée continue, les réfugiés ne peuvent toujours pas rentrer chez eux, les disparus sont toujours introuvables et les droits de l'homme ne sont qu'un rêve pour ceux qui ont été déplacés et vivent dans des enclaves. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de mettre l'accent sur le fait bien connu et accepté que nos débats en séances plénières ont trait aux aspects internationaux — et je le souligne — de la question de Chypre, et ne concernent pas les communautés, mais le Gouvernement de Chypre occupée ainsi que le Gouvernement de la Turquie qui occupe 40 p. 100 de mon pays.

405. Personne ne souhaite voir revenir devant l'Organisation des Nations Unies la polémique et les déceptions des négociations intercommunautaires, qui ne sont que des aspects internes du problème de Chypre. Ce serait cependant le cas si le Bureau acceptait la proposition turque. Il ne serait pas souhaitable de compromettre l'équilibre délicat de la procédure établie, qui est déjà d'ailleurs un compromis, si l'on doit encore donner la possibilité aux deux communautés d'exprimer leurs points de vues. Je suis tenté de rappeler les mots prononcés plus d'une fois en séance plénière quand de pareilles tentatives ont échoué.

406. Le représentant de la Turquie a également parlé du point 6 de l'accord du 19 mai 1979. A ce sujet, je dirai que le point 6 ne saurait être considéré isolément, mais en même temps que les huit autres points qui envisagent un dialogue ouvert sur des priorités qui ne sont plus acceptées par la Turquie, tel le problème de la ville de Varosha, qui est bien connu de nous tous. En outre, l'esprit et la lettre du point 6 n'affectent en rien le droit inaliénable et souverain du Gouvernement chypriote de présenter un problème de l'importance de celui de Chypre devant l'Assemblée générale des Nations Unies. J'irai même plus loin en disant que les Etats Membres sont toujours tenus d'examiner de telles situations explosives.

407. Mais, même s'il n'y avait qu'un soupçon de progrès, les choses en seraient bien changées. Ne perdons jamais de vue que ce sont les opprimés qui implorent pour qu'interviennent un changement, une solution, la libération; eux, et pas ceux qui piétinent encore nos corps sanglants.

408. Pour conclure, je demande instamment à tous les représentants de bien vouloir résister aux efforts turcs visant à créer des précédents dangereux, mais aussi de maintenir le *statu quo* qui a prouvé son utilité, sa probité et sa légalité. Au Bureau, j'ai eu l'occasion de souligner que la véritable intention de la Turquie, en présentant des demandes sans précédent concernant la procédure, était d'obscurcir le problème, de le limiter à son aspect intercommunautaire et ainsi progresser vers une reconnaissance indirecte du prétendu Etat fédéral turc de Chypre, dont l'établissement a été rejeté à l'unanimité tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

409. J'espère sincèrement que la recommandation du Bureau aura l'appui de l'écrasante majorité de cette auguste assemblée.

410. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Turquie a demandé un vote enregistré sur la recommandation du Bureau à propos de l'attribution de la question de Chypre telle qu'elle figure au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 26 du document A/34/250. Nous allons maintenant procéder au vote sur la recommandation du Bureau.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République démocratique populaire lao, Madagascar, Malawi, Maldives⁵, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Bangladesh, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Arabie saoudite, Somalie, Turquie, Haute-Volta⁶.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Comores, Danemark, Djibouti, Egypte, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen.

Par 74 voix contre 8, avec 30 abstentions, la recommandation est adoptée.

411. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 27 de la liste, relatif à la question de Namibie, le Bureau recommande, au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 26, d'examiner ce point directement en séances plénières, étant entendu que l'audition des organisations intéressées aurait lieu à la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

412. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant du point 28 de la liste, concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la recommandation figurant au sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 26 du rapport. Le Bureau a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séances plénières, étant en-

⁵ La délégation des Maldives a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

⁶ La délégation de la Haute-Volta a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur de la recommandation.

tendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine seraient autorisés à participer à l'examen de ce point en séances plénières et que les organisations portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte la recommandation du Bureau ?

Il en est ainsi décidé.

413. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que vous approuvez l'attribution des autres points pour examen en séances plénières ?

Il en est ainsi décidé.

414. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'en arrive maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Première Commission.

415. Pour ce qui est du point 16 de la liste, relatif au désarmement général et complet, le Bureau recommande, au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 26, que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'AIEA, qui doit être examiné directement en séances plénières au titre du point 14, soient portés à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle examinera ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

416. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve l'attribution de ces questions à la Première Commission ?

Il en est ainsi décidé.

417. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Commission politique spéciale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

418. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Examinons maintenant la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission.

419. S'agissant du point 3 de l'ordre du jour de la liste, concernant la CNUCED, le Bureau recommande, au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 26 du rapport, que la Deuxième Commission examine s'il y a lieu de modifier la fréquence des sessions du Conseil et fasse rapport à l'Assemblée à ce sujet à titre prioritaire. Je crois comprendre qu'il n'y a pas d'objection à cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

420. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

421. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'en arrive aux questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée est en faveur de cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

422. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des commentaires sur les questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Quatrième Commission ? S'il n'y en a pas, je considérerai que la recommandation est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

423. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

424. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Finalement nous arrivons à la liste des points de l'ordre du jour proposés pour attribution à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition ?

Il en est ainsi décidé.

425. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour pour sa trente-quatrième session [décision 34/402].

426. Je voudrais remercier les membres de l'Assemblée pour leur coopération qui nous a permis d'achever nos travaux en cours de cette séance.

427. Chaque commission recevra rapidement la liste des points de l'ordre du jour qui lui sont attribués, afin qu'elle puisse commencer ses travaux aussi rapidement que possible ainsi que le prévoit l'article 99 du règlement intérieur.

428. Avant de lever cette séance, je voudrais attirer votre attention sur un point important. L'une des premières propositions adoptées lors de cette session, sur la recommandation du Bureau, était que toutes les séances commencent à l'heure prévue. Il convient que les membres sachent que j'ai pour intention de faire tout ce que je pourrai pour que les décisions de l'Assemblée générale sur le déroulement des travaux soient pleinement et fidèlement respectées. Cela signifie qu'il incombe aux délégations d'occuper leur siège dès le début de notre prochaine séance, qui est prévue à 10 h 30 lundi, au cours de laquelle nous entamerons le débat général. Il est particulièrement important que les représentants dont les noms sont inscrits sur la liste des orateurs soient prêts à prendre la parole lorsque leur tour viendra. Je tiens à rappeler que j'ai l'intention d'ouvrir la séance à 10 h 30 précises, ainsi que le souhaite l'Assemblée générale.

429. Comme les délégations le savent, les décisions adoptées prévoient également une limitation des explications de vote et des droits de réponse à 10 minutes, avec un second droit de réponse limité à cinq minutes. Je tiens à informer les membres par avance qu'il est dans mon intention d'appliquer strictement ces limitations de temps de parole, dans l'intérêt de tous les membres. Je suis sûr que vous comprendrez que, pour être juste, je dois appliquer ces limitations avec impartialité à tous les orateurs sans exception, et j'espère pouvoir compter sur la compréhension et la coopération de tous les membres. Je veux en effet que nous cherchions à améliorer notre travail cette année dans l'intérêt de tous.

La séance est levée à 20 h 35.